BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
N° 11.605
241 LH 22/1
(1938-1969)

Défense passive

Imputation des dépenses pour travaux

NG 8/6/11:69

S.N.C.F.

Direction des
Installations Fixes
---

14 NOV. 1969

Monsieur le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments
de la Région du SUD-EST.

Vagm/agb 11 214-2/ 986

Contournement de DIJON
(Art. 26)

A la suite d'une intervention de l'EMA-4 qui désire que les travaux du contournement de DIJON soient activés, je demande à la Direction du Budget de vous allouer un crédit supplémentaire de 73 920 francs pour l'exercice 1969 au titre de l'art. 26 du Cahier des Charges, une somme équivalente ayant été libérée par une autre Région.

Le Directeur Adjoint,
Signé: THILLE

14 NOV. 1969

COPIE pour Monsieur le Directeur du Mouvement (Bureau de Défense),
" pour Monsieur le Colonel TRUDGETT, EMAT - 4e bureau - 231, boulevard Saint-Germain - PARIS (VIIe),
" pour Monsieur le Directeur du Budget,
" pour Monsieur le Directeur de la Comptabilité Générale et des Finances,
pour le tenir informé.

COPIE pour Monsieur VARIN, Chef de la Division E

CT - 22/3/1955

12030

EXEMPLAIRE N° 14

SECRETARIAT GENERAL

N° 55-9

Extrait du PROCES-VERBAL

de la CONFERENCE DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

du 9 MARS 1955

.....

II. - PRIMES D'EXPLOITATION (art. 36 de la Convention du 31 août 1937).

La Conférence procède à un échange de vues sur le mode de calcul des primes d'exploitation, prévu à l'art. 36 de la Convention.

Après examen par le Service B, la Conférence reverra à nouveau la question la semaine prochaine.

.....

AL 30/10/11/69

S.N.C.F.

Direction des
Installations Fixes
---

14 NOV. 1969

B2 11.605

Monsieur le Directeur
de la Région MEDITERRANEE
(Division TM)

Vagm/agb 11 214-2/977

Remise en état du pont métallique situé au km 40+635 de la ligne d'AIMARGUES à MARSILLARGUES au titre de l'art. 26

Par lettre Vagm 11 214-2/977 du 17 Octobre 1969, je vous donnais mon accord pour utiliser le crédit prévu en 1969 pour la remise en état du pont métallique situé au km 40+635 de la ligne d'AIMARGUES à MARSILLARGUES à des travaux présentant plus d'utilité à réaliser dans le même exercice au titre de l'art. 26.

A la suite d'une intervention de l'EMA-4 qui, considérant les installations à entretenir sur votre Région comme peu importantes, juge préférable d'utiliser le montant du crédit affecté à la remise en état de ce pont métallique à des travaux plus importants sur une autre Région, je demande à la Direction du Budget de réduire le crédit de 89 637 F qui vous a été alloué par lettre Bt 15 681 du 12 Août 1969 à 15 711 F.

Le Directeur Adjoint,

Signé: THILLE

COPIES .../...

COPIE pour Monsieur le Directeur du Budget,

en lui demandant de bien vouloir donner les instructions utiles pour que le crédit alloué au titre de l'article 26 du Cahier des Charges à la Région MEDITERRANEE pour 1969 soit réduit de 73 920 F et que le crédit alloué à la Région SUD-EST à ce même titre pour le même exercice soit augmenté de la même somme.

Le Directeur Adjoint,

Signé: THILLE

COPIE pour Monsieur le Directeur du Mouvement, (Bureau de Défense)

pour le tenir informé.

COPIE pour Monsieur le Colonel TRUDGETT - EMAT-4e bureau - 231, boulevard Saint-Germain - PARIS (VIIe),

pour le tenir informé, suite à la demande téléphonique à la Direction du Mouvement de M. le Colonel CAROL.

14 NOV 1969

COPIE pour Monsieur le Directeur de la Comptabilité Générale et des Finances,

pour le tenir informé.

Signé: THILLE

COPIE pour Monsieur VARIN, Chef de la Division E,

ng 39/26/9/69

S.N.C.F.

Direction des
Installations Fixes

8Z 11.605

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Service National de la Protection Civile
Sous Direction de l'Administration Générale
60, Boulevard Gouvion Saint-Cyr
75 - P A R I S (XVIIe)
(à l'attention de M. le Préfet FAUTRIERE)

Vagm 11-220.7
895

Entretien et remise en état
des installations de défense passive
maintenues dans les emprises
du Chemin de fer

Exercice 1970

La Région du NORD me fait connaître que sur l'intervention des Services de la Préfecture du Nord, en la personne de M. l'Ingénieur en Chef des Mines chargé du Service de l'Inspection des carrières souterraines, la S.N.C.F. a été invitée à fermer les accès des galeries souterraines d'HELLEMMES (six jeunes gens se sont récemment égarés dans des galeries souterraines).

Ces galeries sont reconnues comme d'excellents abris de défense passive et ont, en partie, été progressivement consolidées.

La Région du NORD n'ayant pas prévu de crédits pour effectuer ces travaux de fermeture dont le devis estimatif se monte à 10 400 F, je vous demande de bien vouloir prévoir l'attribution d'un tel crédit sur l'exercice 1970, ce qui porterait le montant de la demande de la S.N.C.F., objet de mes lettres Vagm/E/11 220-7/887 du 29 Avril 1969, et Vag 11 220-7/811 du 29 Juillet 1969 à 231 345 F hors taxes aux conditions économiques du 1er Janvier 1969.

LE DIRECTEUR

Signé : LECRAND

COPIES .../...

COPIE pour Monsieur le Ministre des Transports, Direction des Transports Terrestres - 244, Boulevard Saint-Germain - 75 - PARIS (VIIe),
pour le tenir informé.

COPIE pour Monsieur le Directeur du Budget,
" pour Monsieur le Directeur du Mouvement,
" pour Monsieur le Directeur de la Comptabilité Générale et des Finances,
pour le tenir informé

2 OCT. 1969

COPIE pour Monsieur le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments de la Région du NORD,
suite à sa lettre VB.N VVS du 8 Septembre 1969.

Ministère
de l'Intérieur

Service National
de la Protection Civile

DEFENSE PASSIVE

PARIS, le 22 Juillet 1953.

COPIE

11.605

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

à Monsieur le Directeur Général de la S.N.C.F.,
Direction des Installations Fixes
42, rue de Châteaudun - Paris 9e

Objet : Remise en état d'installations de défense passive créées dans les emprises de la S.N.C.F.

Réf. : Ma lettre PC/DPA n° 514 du 20 Juin 1953.

Par ma lettre citée en référence je vous ai fait connaître qu'un crédit de 7.820.000 F est mis à votre disposition au titre du chapitre 57-30 de l'exercice en cours pour des travaux de remise en état d'abris de défense passive.

Les règlements afférents à l'exécution de ces travaux seront poursuivis dans les conditions que je vous ai déjà indiquées par lettre PC/DPA n° 408 du 15 mai 1953 vous accordant un crédit de 1.050.000 F au titre du chapitre 34-32 du présent exercice.

Ces règlements seront faits sur le vu des mémoires qu'il vous appartiendra de m'adresser sous le présent timbre.

Ces documents devront me parvenir aussitôt que possible. Les derniers, certifiés à la date du 31 décembre 1953 au plus tard devront m'être parvenus avant le 20 janvier 1954.

Je vous serais obligé de m'indiquer dès maintenant le numéro du compte ouvert à la Paierie Générale de la Seine au nom de la S.N.C.F.

P/Le Ministre et par Délégation,
P/L'Inspecteur Général de l'Administration
chargé du Service National
de la Protection Civile,
L'Administrateur Civil,

Signé : SICHERE.

Copie à :

- PC/ADM.
- Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme, Direction Générale des Chemins de fer et des Transports (Service des Contrôl[illegible]).

Ministère de la Reconstruction
et de l'Urbanisme

67, rue de Lille, 67

Direction Générale des Travaux

Service "Exécution"
Section T/T.2

N° 2.966

REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 11 janvier 1946.

Objet : Comblement de tranchées
Démolition des ouvrages
de D.P. établis dans
les emprises de la
S.N.C.F.

Le Ministre de la Reconstruction
et de l'Urbanisme
à
Monsieur le Directeur Général de la S.N.C.F.
Service Central des Installations Fixes
et de la Construction
42, Rue de Châteaudun
PARIS (9ème)

En réponse à votre lettre du 14 décembre 1945, je vous confirme l'accord de principe qui avait été donné verbalement à M. BRASSEUR, Ingénieur de votre Service, par l'un de mes collaborateurs.

Aux termes dudit accord, la S.N.C.F. est autorisée à exécuter les travaux de démolition des ouvrages de défense passive établis par ses soins, sous réserve que lesdits travaux bénéficient d'une autorisation générale ou spéciale des services compétents de la Défense Passive.

Les dépenses seront financées provisoirement par la S.N.C.F. et feront de la part de mon département l'objet d'un remboursement sur production de décomptes sommaires certifiés.

Toutefois, les crédits dont je dispose étant limités, je ne puis accepter de prendre en charge, au titre du présent exercice que les travaux présentant une urgence particulière.

Je vous serais obligé, en conséquence, de bien vouloir m'adresser un état de vos prévisions des dépences afférentes à la suppression des ouvrages de Défense Passive faisant ressortir le montant global de la dépense par catégorie de travaux.

En possession de ce document, je serai à même de vous donner un accord définitif soit sur l'ensemble, soit sur une partie seulement du projet.

Le Ministre de la Reconstruction
et de l'Urbanisme,
Pour le Ministre et par ordre,
Le Directeur des
Signé : BRUN

Ministère
de l'Intérieur

Service National
de la Protection Civile

DEFENSE PASSIVE

PARIS, le 22 Juillet 1953.

11605

COPIE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

à Monsieur le Directeur Général de la S.N.C.F.,
Direction des Installations Fixes
42, rue de Châteaudun - Paris 9e

Objet : Remise en état d'installations de défense passive créées dans les emprises de la S.N.C.F.

Réf. : Ma lettre PC/DPA n° 514 du 20 Juin 1953.

Par ma lettre citée en référence je vous ai fait connaître qu'un crédit de 7.820.000 F est mis à votre disposition au titre du chapitre 57-30 de l'exercice en cours pour des travaux de remise en état d'abris de défense passive.

Les règlements afférents à l'exécution de ces travaux seront poursuivis dans les conditions que je vous ai déjà indiquées par lettre PC/DPA n° 408 du 15 mai 1953 vous accordant un crédit de 1.050.000 F au titre du chapitre 34-32 du présent exercice.

Ces règlements seront faits sur le vu des mémoires qu'il vous appartiendra de m'adresser sous le présent timbre.

Ces documents devront me parvenir aussitôt que possible. Les derniers, certifiés à la date du 31 décembre 1953 au plus tard devront m'être parvenus avant le 20 janvier 1954.

Je vous serais obligé de m'indiquer dès maintenant le numéro du compte ouvert à la Paierie Générale de la Seine au nom de la S.N.C.F.

P/Le Ministre et par Délégation,
P/L'Inspecteur Général de l'Administration
chargé du Service National
de la Protection Civile,
L'Administrateur Civil,

Signé : SICHERE.

Copie à :

- PC/ADM.
- Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme, Direction Générale des Chemins de fer et des Transports (Service des Contrôles Techniques).

11605

Ministère de la Reconstruction
et de l'Urbanisme

67, rue de Lille, 67

Direction Générale des Travaux

Service "Exécution"
Section T/T.2

N° 2.966

REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 11 janvier 1946.

Objet : Comblement de tranchées
Démolition des ouvrages
de D.P. établis dans
les emprises de la
S.N.C.F.

Le Ministre de la Reconstruction
et de l'Urbanisme
à
Monsieur le Directeur Général de la S.N.C.F.
Service Central des Installations Fixes
et de la Construction
42, Rue de Châteaudun
PARIS (9ème)

En réponse à votre lettre du 14 décembre 1945, je vous confirme l'accord de principe qui avait été donné verbalement à M. BRASSEUR, Ingénieur de votre Service, par l'un de mes collaborateurs.

Aux termes dudit accord, la S.N.C.F. est autorisée à exécuter les travaux de démolition des ouvrages de défense passive établis par ses soins, sous réserve que lesdits travaux bénéficient d'une autorisation générale ou spéciale des services compétents de la Défense Passive.

Les dépenses seront financées provisoirement par la S.N.C.F. et feront de la part de mon département l'objet d'un remboursement sur production de décomptes sommaires certifiés.

Toutefois, les crédits dont je dispose étant limités, je ne puis accepter de prendre en charge, au titre du présent exercice que les travaux présentant une urgence particulière.

Je vous serais obligé, en conséquence, de bien vouloir m'adresser un état de vos prévisions des dépenses afférentes à la suppression des ouvrages de Défense Passive faisant ressortir le montant global de la dépense par catégorie de travaux.

En possession de ce document, je serai à même de vous donner un accord définitif soit sur l'ensemble, soit sur une partie seulement du projet.

Le Ministre de la Reconstruction
et de l'Urbanisme,
Pour le Ministre et par ordre,
Le Directeur des Travaux,
Signé : BRUNOT.

11605

S.N.C.F.
-
COMPTABILITE GENERALE
-
Bureau des Recettes
49 Rue de Londres
PARIS
-

MINISTERE DE L'INTERIEUR - DEFENSE PASSIVE

-:-:-:-

EXERCICE 1953

-:-

Remise en état des Installations

Régions	Montant du crédit alloué	Montant du crédit utilisé (1)	Montant du crédit restant ou dépassé
EST	321.000	296.797	- 24.203
NORD	3.343.000	(2.952.111 (141.750	- 249.139
OUEST	3.760.000	3.068.291	- 691.709
SUD-OUEST	66.000	15.267	- 50.733
SUD-EST	150.000	150.066	+ 66
MEDITERRANEE	180.000	197.275	+ 17.275
	7.820.000	6.821.557	- 1.015.784 + 17.341
Crédit restant	998.443		998.443

(1) - Ces mémoires ont fait l'objet d'un règlement global par Avis de Crédit du Ministère de l'Intérieur - Comptabilité Générale n° 60.098 en date du 25.9.54.

11.605

Ministère
de l' Intérieur

Service National
de la Protection Civile

DEFENSE PASSIVE

Paris, le 22 juillet 1953

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

à Monsieur le Directeur Général
de la S.N.C.F.,
Direction des Installations fixes
42, rue de Châteaudun - PARIS IX

Objet : Remise en état d'installations de défense passive créées dans les emprises de la S.N.C.F.

Réf. Ma lettre PC/DPA n° 514 du 20 Juin 1953.

Par ma lettre citée en référence je vous ai fait connaître qu'un crédit de 7 820 000 F est mis à votre disposition au titre du chapitre 57-30 de l'exercice en cours pour des travaux de remise en état d'abris de défense passive.

Les règlements afférents à l'exécution de ces travaux seront poursuivis dans les conditions que je vous ai déjà indiquées par lettre PC/DPA N° 408 du 15 mai 1953 vous accordant un crédit de 1 050 000 F au titre du chapitre 34-32 du présent exercice.

A — Ces règlements seront faits sur le vu des mémoires qu'il vous appartiendra de m'adresser sous le présent timbre.

Ces documents devront me parvenir aussitôt que possible. Les derniers, certifiés à la date du 31 décembre 1953 au plus tard devront m'être parvenus avant le 20 Janvier 1954.

B — Je vous serais obligé de m'indiquer dès maintenant le numéro du compte ouvert à la Paierie Générale de la Seine au nom de la S.N.C.F.

Pr. le Ministre et par Délégation
Pr L'inspecteur Général de l'Administration
chargé du Service National de la Protection civile

L'Administrateur Civil

signé : SICHERE.

Copies à :

- PC/ADM
- Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme, Direction Générale des Chemins de fer et des Transports (Service des Contrôles Techniques)

E. 11 220-7
19

COPIE à Monsieur le Chef du Service de la Voie
et des Bâtiments de la Région de l'EST
suite à ma lettre Ve 11 220.7/11 du 6 juillet 1953

Monsieur le Directeur de la Région du NORD
suite à ma lettre Ve 11 220.7/11 du 6 juillet 1953

Monsieur le Chef du Service de la Voie
et des Bâtiments de la Région de l'OUEST
suite à ma lettre Ve 11 220.7/12 du 6 juillet 1953

Monsieur le Chef du Service de la Voie
et des Bâtiments de la Région du SUD-OUEST
suite à ma lettre Ve 11 220.7/13 du 6 juillet 1953

Monsieur le Chef du Service de la Voie
et des Bâtiments de la Région du SUD-EST
suite à ma lettre Ve 11 220.7/14 du 6 juillet 1953

Monsieur le Chef de la Division M (Trains & Machines)
de la Région de la Méditerranée
suite à ma lettre Ve 11 220.7/14

(en attirant son attention sur A.

J'ai renseigné le Ministère pour B.)

COPIE à Monsieur le Chef de la Division Voie & Travaux
de la Région de la MEDITERRANEE

" Monsieur le Chef du Service de la Voie
et des Bâtiments de la Région du NORD

(pour le tenir informé)

COPIE pour Monsieur le Directeur du Service de la
Comptabilité Générale & des Finances

" M. BRASSEUR

P.J. 1 a été envoyée d'autre part

6 AOUT 1953

Pour le Directeur

O. Kermons

7 AOUT 1953

SS.

Ministère de la RECONSTRUCTION
et de l'Urbanisme

67, rue de Lille,67

Direction Générale des Travaux

Service "Exécution"
Section T/T.2

Nº 2966

REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 11 Janvier 1946.

Le Ministre de la Reconstruction
et de l'Urbanisme

à Monsieur le Directeur Général de la S.N.C.F.
Service Central des Installations Fixes
et de la Construction
42, Rue de Châteaudun
PARIS (IXe)

Objet : Comblement de tranchées
Démolition des ouvrages de D.P. établis dans les emprises de la S.N.C.F.

En réponse à votre lettre du 14 décembre 1945, je vous confirme l'accord de principe qui avait été donné verbalement à M. BRASSEUR, Ingénieur de votre Service, par l'un de mes collaborateurs.

Aux termes dudit accord, la S.N.C.F. est autorisée à exécuter les travaux de démolition des ouvrages de défense passive établis par ses soins, sous réserve que lesdits travaux bénéficient d'une autorisation générale ou spéciale des services compétents de la Défense Passive.

Les dépenses seront financées provisoirement par la S.N.C.F. et feront de la part de mon département l'objet d'un remboursement sur production de décomptes sommaires certifiés.

Toutefois, les crédits dont je dispose étant limités, je ne puis accepter de prendre en charge, au titre du présent exercice que les travaux présentant une urgence particulière.

Je vous serais obligé, en conséquence, de bien vouloir m'adresser un état de vos prévisions des dépenses afférentes à la suppression des ouvrages de Défense Passive faisant ressortir le montant global de la dépense par catégorie de travaux.

En possession de ce document, je serai à même de vous donner un accord définitif soit, sur l'ensemble, soit sur une partie seulement du projet.

Le Ministre de la Reconstruction
et de l'Urbanisme,
Pour le Ministre et par ordre,
Le Directeur des Travaux,
Signé : BRUNOT.

S.N.C.F.
-
COMPTABILITE GENERALE
-
Bureau des Recettes
49 Rue de Londres
PARIS
-

11605

6/10

MINISTERE DE L'INTERIEUR - DEFENSE PASSIVE

-:-:-:-

EXERCICE 1953

-:-

Remise en état des Installations

Régions	Montant du crédit alloué	Montant du crédit utilisé (1)	Montant du crédit restant ou dépassé
EST	321.000	296.797	- 24.203
NORD	3.343.000	(2.952.111 (141.750	- 249.139
OUEST	3.760.000	3.068.291	- 691.709
SUD-OUEST	66.000	15.267	- 50.733
SUD-EST	150.000	150.066	+ 66
MEDITERRANEE	180.000	197.275	+ 17.275
	7.820.000	6.821.557	(- 1.015.784 (+ 17.341
Crédit restant	998.443		998.443

(1) - Ces mémoires ont fait l'objet d'un règlement global par Avis de Crédit du Ministère de l'Intérieur - Comptabilité Générale n° 60.098 en date du 25.9.54.

DIRECTION des INSTALLATIONS FIXES

DC.

e LL 220-7
Co

Entretien des installations de D.P. conservées dans les emprises du chemin de fer

1 DEC 19

Monsieur le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments
de la Région de l'EST

Par lettre Ve 11 220-7/22 du 10 Septembre 1953, je vous informais qu'un crédit d'un montant de 195 000 F était mis à votre disposition, pour l'exécution de travaux d'entretien ayant fait l'objet d'estimations jointes à votre lettre 98/97 VB/Sp. DP1 du 11 Avril 1952.

Sur ce crédit de 195 000 F, une somme de 27 000 F sera à imputer au crédit n° 2007, chapitres 34-32, visa n° 3371 du 17 Novembre 1953, du Contrôleur des Dépenses Engagées, au titre de l'exercice 1953. Le restant, soit 168 000 F, sera à imputer au crédit n° 2006, chapitres 34-32, visa n° 2498 du 3 Septembre 1953 du Contrôleur des Dépenses Engagées, au titre de l'exercice 1953.

P^r le DIRECTEUR
Le Chef Adjoint
Signé : VAUBOURDOLLE

COPIE pour Monsieur le Directeur de la Comptabilité générale et des Finances.

Pour le tenir informé.

Pour le Directeur

1 DEC 19

DIRECTION des INSTALLATIONS FIXES

DC.

e 11 220-7
60

Entretien des installations de D.P. conservées dans les emprises du chemin de fer.

1 DEC 1953

Monsieur le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments de la Région de l'OUEST.

Par lettre Ve 11 220-7/27 du 5 Octobre 1953, je vous informais qu'un crédit d'un montant de 447 000 F était mis à votre disposition, pour la remise en état et l'entretien des abris de défense passive, à valoir sur les travaux primitivement prévus pour l'exercice 1954.

Cette somme sera à imputer au crédit n° 2007 - chapitres 34-32, visa n° 3371 du 17 Novembre 1953 du Contrôleur des Dépenses Engagées au titre de l'exercice 1953.

P. le DIRECTEUR
Le Chef Adjoint
Signé : VAUBOURDOLLE

COPIE pour Monsieur le Directeur de la Comptabilité générale et des Finances.

Pour le tenir informé.

Pour le Directeur,

1 DEC 1953

DIRECTION des INSTALLATIONS FIXES

DC/lm

Entretien des installations
de D.P. conservées dans les
emprises du chemin de fer

Ve 11 220-7
6
1 DECE 1953

Monsieur le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments
de la Région du SUD-OUEST
du SUD-EST

Par lettre Ve 11 220-7/22 du 10 Septembre 1953, je vous informais qu'un crédit d'un montant de : (Sud-Ouest) : 61 000 F
(Sud-Est) : 80 000 F
était mis à votre disposition pour l'exécution de travaux d'entretien ayant fait l'objet d'estimations jointes à votre lettre :

S.O. : 5467/81 du 8 Février 1952
S.E. : VB/Sp 7018 du 15 Avril 1952

Cette somme sera à imputer au crédit n° 2006 chapitres 34-32, suivant visa n° 2498 du 3 Septembre 1953 du Contrôleur des Dépenses Engagées, au titre de l'exercice 1953.

P. le DIRECTEUR
Le Chef Adjoint
Signé : VAUBOURDOLLE

COPIE pour Monsieur le Directeur de la Comptabilité générale et des Finances.

Pour le tenir informé.

Pour le Directeur

1 DECE 1953

DC.

DIRECTION des INSTALLATIONS FIXES

11605

e 11 220-7
60

Entretien des installations de D.P. conservées dans les emprises du chemin de fer.

1 DECE 1953

Monsieur le Chef de la Division M
(Trains et Machines)
de la Région de la MEDITERRANEE

Par lettre Ve 11 220-7/22 du 10 Septembre 1953 et Ve[a] 11 220-7/30 du 5 Novembre 1953, je vous informais qu'un crédit d'un montant de 41 000 F et de 60 000 F était mis à votre disposition pour l'exécution de travaux d'entretien et de remise en état, ayant fait l'objet d'estimations jointes à vos lettres TM/BM 234 du 10 Avril 1952 et 651 TM/BM/4, dossier Go du 9 Octobre 1953.

Le montant des crédits alloués, soit 101 000 F sera à imputer au crédit n° 2006 chapitres 34-32, visa n° 2498 du 3 Septembre 1953, du Contrôleur des Dépenses Engagées, au titre de l'exercice 1953.

P[r] le DIRECTEUR
Le Chef Adjoint
Signé : VAUBOURDOLLE

COPIE pour Monsieur le Directeur de la Comptabilité générale et des Finances.

Pour le tenir informé. Pour le Directeur 1 DECE 1953

COPIE pour Monsieur le Chef de la Division Voie et Travaux de la Région de la MEDITERRANEE.

Pour le tenir informé.

AL.

11605

DIRECTION des INSTALLATIONS FIXES

e 11 220-7/27

Entretien des installations de D.P. conservées dans les emprises du chemin de fer

5 OCTO 1953

Monsieur le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments de la Région de l'OUEST,

Comme suite à la conversation téléphonique entre MM. CAUVY et BRASSEUR, je vous informe qu'un crédit supplémentaire de 447 000 F est mis à votre disposition pour la remise en état et l'entretien des abris de défense passive, à valoir sur les travaux primitivement prévus pour l'exercice 1954.

Dans ces conditions, le crédit de 1 248 000 F demandé pour 1954 sera ramené à 801 000 F.

Je vous rappelle que la somme de 447 000 F devra être utilisée avant le 31 décembre 1953, et que les pièces justificatives devront parvenir au Ministère de l'Intérieur (Service National de la Protection civile) avant le 20 janvier 1954 (ma lettre Ve 11 220-7/22 du 10 septembre 1953).

P/le DIRECTEUR
Le Chef Adjoint

Signé : VAUDOURDOLLE

COPIE pour Monsieur le Directeur de la Comptabilité générale et des Finances, pour le tenir informé, suite à ma transmission Ve 11 220-7/22, du 10 septembre 1953.

La Région du Nord a achevé les travaux prévus pour 1953 et n'a pas l'emploi des 417 000 F qui étaient mis à sa disposition. En outre, un reliquat de 30 000 F, non utilisé par la Région Sud-Ouest, est également passé à l'Ouest.

COPIE pour Monsieur le Directeur de la Région de l'OUEST, pour le tenir informé.

P/le DIRECTEUR
Le Chef Adjoint

5 OCTO 1953

AL.

11605

DIRECTION des INSTALLATIONS FIXES

e 11 220-7/35

Entretien des installations de Défense Passive conservées dans les emprises du chemin de fer.

5 OCTO 1953

Monsieur le Directeur
de la Région du NORD

J'ai pris note de votre lettre EX.N.m.3. n° 1187, du 21 Septembre 1953, qui indique que les crédits alloués à votre région pour l'entretien et la remise en état des installations de défense passive maintenues dans les emprises du chemin de fer, par mes lettres Ve 11 220-7/11, 14 et 17 des 6 et 27 Juillet 1953, sont suffisants, et qu'il n'y a pas lieu de vous en accorder de nouveaux.

En conséquence, le crédit de 417 000 F prévu par ma lettre Ve 11 220-7/22, du 10 septembre 1953, pour la Région Nord est annulé pour cette région.

P. le DIRECTEUR
le Chef Adjoint
Signé : VAUBOURDOLLE

COPIE pour Monsieur le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments de la Région du NORD,

" pour Monsieur le Directeur de la Comptabilité générale et des Finances,

à titre d'information.

5 OCTO 1953

Pour le Directeur

SS

S. N. C. F.

Service Central des
Installations Fixes
et de la Construction

23 Janvier 1946.

Monsieur le Directeur
de la Région
(Toutes)

Démolition des ouvrages de D.P.

Vst DPO / e
1914

Par lettre D 1425/20 du 22 juin 1945 donnant des instructions sur le retour aux dispositions du temps de paix en ce qui concerne la défens passive, M. le Directeur Général a prescrit d'imputer provisoirement au compte d'Exploitation, Chapitre IV, Article 52, Défense Passive, les dépenses relatives aux déposes, aux rentrées en magasin, aux suppressions On espèrait, en effet, qu'ultérieurement ces dépenses pourraient être remboursées par la Direction de la Défense Passive. Or, il n'en est rien; par contre, les travaux de démolition des ouvrages de défense passive sont assimilés aux travaux préliminaires à la reconstruction, prévus par le titre IV de l'Ordonnance nº 45 609 du 10 avril 1945 et les dépenses correspondantes peuvent être supportées, en conséquence, par le Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme.

En ce qui concerne les modalités d'exécution, par lettre nº 2 966 du 11 janvier 1946, dont ci-joint copie, le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, nous a fait connaître que la S.N.C.F. est autorisée à exécuter les travaux de démolition des ouvrages de la Défense passive établis par ses soins dans ses emprises, sous réserve que lesdits travaux bénéficient d'une autorisation générale ou spéciale des services compétents de la Défense Passive.

L'autorisation générale a été donnée pour les travaux suivants :

1) Comblement des tranchées de circonstances;
2) Démolition et comblement des tranchées couvertes et coffrées en bois;
3) Comblement des tranchées bétonnées ou maçonnées, couvertes ou non, pour lesquelles le comblement consistera seulement à remblayer le vide, sans modification du coffrage et de la couverture;
4) Enlèvement des étaiements en bois dans les caves et sous-sols et plus généralement suppression de tous aménagements qui, en raison des matériaux emplyés, ne peuvent avoir qu'une durée éphémère.

Si vous estimiez que des installations ne rentrant pas dans ces catégories étaient à supprimer, vous auriez à m'en faire la proposition pour me permettre de solliciter une autorisation spéciale de suppression à la Direction de la Défense Passive.

Les dépenses relatives à ces travaux de suppression sont à imputer provisoirement au compte d'Exploitation, Chapitre IV, Article 52,

..../

Défense Passive. Elles devront faire ultérieurement l'objet de décomptes sommaires certifiés analogues à ceux qui ont été adressés à la Direction de la Défense Passive, lors de l'exécution des travaux de protection.

Ainsi que le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme l'a précisé dans sa note du 11 janvier 1945, les décomptes ne pourront lui être adressés qu'après son accord sur le montant des dépenses à engager cette année pour la suppression des ouvrages de défense passive de la S.N.C.F.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir m'adresser, pour fin février prochain, au plus tard, un état indiquant à la fois le montant des travaux de l'espèce déjà exécutés et les dépenses encore à prévoir pour 1946; cet état devra faire ressortir par catégorie de travaux indiqués ci-dessus, le montant global de ladépense. Ce n'est qu'après l'accord du Ministère, que je vous notifierai, qu'il y aura lieu de m'adresser les décomptes correspondants.

Signé : PORCHEZ.

Copie pour Monsieur le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments de la Région de l'Est, du Nord, de l'Ouest, du Sud-Ouest, du Sud-Est à titre d'information.

Monsieur le Directeur du Service du Budget, pour le tenir au courant.

Monsieur le Chef du Service de la Comptabilité Générale et des Finances, pour le tenir au courant.

P. Le Directeur,
L'Ingénieur en Chef,
Chef de la Division Centrale
du Service Général,

Signature.

23 Janvier 1946.

S.N.C.F.

Services Financiers

Division Centrale
de la
Comptabilité Générale

Subdivision
des Ecritures Générales

Bureau de
la Liquidation

F^2 CGe^3 Nº 985

PARIS, le 28 Juin 1944.

(Voir au dos)

Objet: Prise en compte des dépenses consécutives à la défense passive à récupérer sur l'Etat.

Les dépenses de défense passive, remboursables à la S.N.C.F, donnent lieu à l'établissement par votre Service de mémoires dont le montant, après accord du Service Central des Installations Fixes, est facturé à Comptabilité Générale.

A compter du 1er janvier 1944, ces dépenses seront comptabilisées comme suit :

a) toutes les dépenses relatives à la défense passive feront l'objet d'une imputation au débit d'un compte budgétaire ;

b) les comptes budgétaires recevront le crédit résultant de la participation de l'Etat, à l'occasion de la facturation faite en vue du recouvrement sur le Ministère intéressé ;

c) éventuellement, les soldes résiduels qui, après règlement, pourraient ressortir dans les livres de la Comptabilité Générale, seront refacturés par cette dernière et les Services en imputeront le montant aux comptes d'exploitation de l'exercice en cours.

Par suite, les prescriptions de la lettre F^2 Liq. Nº 1205 du 21 mars 1942 sont abrogées et les comptes de constatation, soldés au 31 décembre 1943, ne seront pas ouverts en 1944.

Le Chef des Subdivisions
de la Comptabilité Générale,

.....

S.N.C.F.

SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE
de la
COMPTABILITE GENERALE

Subdivision des Ecritures Générales

BUREAU DE LA LIQUIDATION

F2 Liq. N° 1205

Paris, le 21 MAR 1942

Monsieur le Chef SUBDIVISIONS de COMPTABILITE
(Tous Services - Toutes Régions)
(441 EST
(442 NORD
X (443 OUEST
(444 SUD-OUEST
(445 SUD-EST

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
N° 11 605

Pour assurer la défense passive, la S.N.C.F. a été amenée à engager, depuis 1938, des dépenses pour lesquelles M. le Directeur du Service Central des Installations Fixes, par lettre Vst CMIB X a demandé à M. le Directeur de l'Exploitation de votre Région de lui faire parvenir des décomptes en vue du recouvrement éventuel sur la Direction de la défense passive au Ministère de la Guerre.

La présente lettre a pour but de fixer les règles comptables à appliquer à la suite de cette facturation.

Les deux principes suivants sont à retenir :

a) toutes les dépenses relatives à la défense passive feront l'objet d'une imputation à un compte budgétaire (il conviendra de redresser au titre de l'exercice 1942 les imputations faites provisoirement dans des comptes d'attente) ;

b) les comptes budgétaires ne recevront le crédit résultant de la participation de l'Etat qu'autant que celui-ci en aura effectué le versement (s'il y a lieu les redressements utiles seront effectués au titre de l'exercice 1942).

Afin de pouvoir suivre la facturation et le recouvrement des sommes à la charge de l'Etat, il sera ouvert au Grand Livre de la S.N.C.F., à la rubrique F "Divers comptes débiteurs et créditeurs" les deux comptes d'ordre ci-après :

- 4953 bis : "Décomptes établis au titre des dépenses faites pour la défense passive", dont la tenue incombera à la Comptabilité Générale ;
- 4954 bis : "Contrevaleur des décomptes établis au titre des dépenses faites pour la défense passive", dont la tenue incombera aux Services régionaux.

Ces comptes comporteront des paragraphes distincts pour les dépenses faites antérieurement au 1er janvier 1940 et pour les dépenses postérieures.

Lors de l'envoi des mémoires au Service Central des Installations Fixes, les Services régionaux adresseront à la Comptabilité Générale, pour imputation au compte n° 4953 bis, une facture de débit du montant des décomptes présentés, et créditeront , en contre partie, le compte 4954 bis.

Les factures devront comporter toutes indications utiles pour permettre à la Comptabilité Générale d'identifier rapidement les règlements qui interviendront ultérieurement.

Lors des encaissements, la Comptabilité Générale :

- créditera les Services intéressés pour imputation, au titre de l'exercice d'encaissement, en atténuation aux comptes ayant supporté la dépense ;
- débitera ces mêmes Services par le crédit du compte n° 4953 bis pour annulation de la constatation faite au compte n° 4954 bis.

Les Services régionaux procèderont à un émargement des règlements effectués, partiels ou totaux, de façon à pouvoir éventuellement établir une justification du solde.

Les redressements résultant des dispositions de la présente lettre devront figurer sur le dépouillement du mois comptable de mars 1942, qui sera complété comme suit :

N° d'ordre des comptes	Désignation des comptes		Débit	Crédit
	F - DIVERS COMPTES DEBITEURS ET CREDITEURS			
4954 bis	CONTREVALEUR DES DECOMPTES ETABLIS AU TITRE DES DEPENSES FAITES POUR LA DEFENSE PASSIVE	§ 1 - Dépenses antérieures au 31.12.39		
		§ 2 - Dépenses postérieures au 1.1.40		

LE CHEF DES SUBDIVISIONS
DE LA COMPTABILITE GENERALE,

CT. Paris, le 21 Mars 1942

S.N.C.F.

SERVICES FINANCIERS

Division Centrale
de la
Comptabilité Générale

Subdivision des Ecritures Générales

BUREAU DE LA LIQUIDATION

F2 liq. N° 1205

Monsieur le Chef de SUBDIVISION DE COMPTABILITE
(Tous services-Toutes Régions)
(441 EST
(442 NORD
X (443 OUEST
(444 SUD-OUEST
(445 SUD-EST

Pour assurer la défense passive, la S.N.C.F. a été amenée à engager depuis 1938, des dépenses pour lesquelles M. le Directeur du Service Central des Installations Fixes, par lettre Vst OHIB a demandé à M. le Directeur de l'Exploitation de votre Région de lui faire parvenir des décomptes en vue du recouvrement éventuel sur la Direction de la Défense passive au Ministère de la guerre.

La présente lettre a pour but de fixer les règles comptables à appliquer à la suite de cette facturation.

Les deux principes suivants sont à retenir :

a) toutes les dépenses relatives à la défense passive feront l'objet d'une imputation à un compte budgétaire (il conviendra de redresser au titre de l'exercice 1942 les imputations faites provisoirement dans des comptes d'attente :

b) les comptes budgétaires ne recevront le crédit résultant de la participation de l'Etat qu'autant que celui-ci en aura effectué le versement (s'il y a lieu les redressements utiles seront effectués au titre de l'exercice 1942).

Afin de pouvoir suivre la facturation et le recouvrement des sommes à la charge de l'Etat, il sera ouvert au Grand Livre de la S.N.C.F. à la rubrique F "Divers comptes débiteurs et créditeurs", les deux comptes d'ordre ci-après :

- 4953 bis: "décomptes établis au titre des dépenses faites pour la défense passive", dont la tenue incombera à la Comptabilité Générale.

- 4954 bis : "Contrevaleur des décomptes établis au titre des dépenses faites pour la défense Passive", dont la tenue incombera aux Services Régionaux.

Ces comptes comporteront des paragraphes distincts pour les dépenses faites antérieurement au 1er Janvier 1940 et pour les dépenses postérieures.

Lors de l'envoi des mémoires au Service Central des Installations Fixes, les Services Régionaux adresseront à la Comptabilité Générale,

.....

pour imputation au compte N° 4953 bis, une facture de débit du montant des décomptes présentés, et créditeront, en contre partie le compte 4954 bis.

Lesfactures devront comporter toutes indications utiles pour permettre à la Comptabilité Générale d'identifier rapidement les réglements qui interviendront ultérieurement.

Lors des encaissements, la Comptabilité Générale.

- créditera les Services intéressés pour imputation, au titre de l'exercice d'encaissement, en atténuation aux comptes ayant supporté la dépense :

- débitera ces mêmes Services par le crédit du compte N° 4953 bis pour annulation de la constatation faite au compte N° 4954 bis.

Les Services régionaux procèderont à un emargement des réglements effectués, partiels ou totaux, de façon à pouvoir éventuellement établir une justification du solde.

Les redressements résultant des dispositions de la présente lettre devront figurer sur le dépouillement du mois comptable de mars 1942, qui sera complété comme suit :

N° d'ordre des Comptes	Désignations des Comptes	Débit	Crédit
	F- DIVERS COMPTES DEBITEURS ET CREDITEURS		
4954 bis	Contrevaleur des décomptes établis au titre des dépenses faites pour la défense passive. §1-Dépenses antérieures au 31-12-39		
	§2-Dépenses postérieures au 1.1.40		

Le Chef des Subdivisions
de la Comptabilité Générale,

Signature :

RC/MW 10.4.1942

Paris, le

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
N° 11605

SERVICES FINANCIERS

Division Centrale
de la
Comptabilité Générale

Subdivision des Écritures Générales

Bureau de la Liquidation

F2 Liq. N°

Monsieur le Chef de la 1ère
Subdivision du Service
Général de l'Exploitation
Région NORD

V/ Réf.: Ex. N.g.S.3/c du 26 mars 1942.

OBJET : Dépenses de défense passive.

Comme suite à votre note rappelée ci-dessus, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il convient d'appliquer strictement les prescriptions de notre lettre F2 Liq.n°1205 du 21 mars.

Il y a lieu d'ailleurs de remarquer qu'en ce qui concerne plus particulièrement le § de crédit de l'art.19, les versements de l'Etat pourront, dans le cours de l'exercice, ramener le solde à sa position normale.

LE CHEF DES SUBDIVISIONS
DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

Prendre accord des C/D.
Si la dépense est dans un c/ d'attente on la reporte au c/ d'Exp[illegible]
Si le crédit est dans un c/ d'attente, on le reporte au c/ créé dans le Service: le C[illegible] passe les débits du c/ [illegible] c/ spécial
Si le crédit a été pris par erreur sur le compte d'exploit[illegible] 1942 on ne change rien; l'apurement se fera [illegible] On ne l'annulerait que s'il était pris sur le c/ exp. de 1942.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION DU NORD

EXPLOITATION

DIVISION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

18, Rue de Dunkerque
PARIS - X^e^

Tél. : TRUDAINE
99-40, 99-41, 99-42, 99-43
Inter 33

Adresse Télégraphique
NAFERNORD

S.N.C.F. SERVICES FINANCIERS SECRÉTARIAT 28 MARS 1942

PARIS, Le 26 Mars 19 42

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
N° 11605

Ex.N.g.S.3/c

Monsieur le Chef des Subdivisions de la Comptabilité Générale,
Bureau de la Liquidation,

Suite à votre lettre F^2^ Liq. N° 1205 du 21 courant, relative aux règles à appliquer à la suite de la facturation des dépenses engagées pour assurer la défense passive et pour lesquelles M. le Directeur du Service Central des Installations Fixes a demandé à notre Région de lui faire parvenir des décomptes en vue de leur recouvrement.

En 1941, aucune directive particulière concernant les règles comptables ne nous ayant été donnée, le montant des décomptes établis par nos soins, soit 530.715,3 a été porté au débit de la Comptabilité Générale, (notre facture C.G. 93/12 du mois comptable de Décembre 1941).

Le Compte d'Exploitation a donc été crédité :

1° - de la part des frais généraux appliqués à d'autres comptes que celui d'Exploitation (Chapitre II - art. 17) 6.651,9

2° - des sommes reçues de l'Etat à titre de participation aux dépenses imputées aux §§ 1 à 5 de l'art. 19, (Chap. II art. 19 S 7) ..524.163,4

...

S.C.I.P. Paris Mod. E 3419 - Act 10317 i - 10.000

Le Compte d'Exploitation de l'Exercice 1941 étant définitivement réglé, les redressements que nous devrions effectuer conformément à vos indications auraient pour résultat de donner à ces postes une position contraire à celle prévue à la nomenclature. Cette situation que j'ai cru devoir vous signaler serait à mon avis anormale, et je vous demanderais de bien vouloir me faire connaître si je dois me conformer strictement aux termes de votre lettre précitée ou si je recevrai de nouvelles instructions de votre part.

Le Chef de la 1re Subdivision
du Service Général,

S.N.C.F.

SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE
DE LA
COMPTABILITE GENERALE

CLASSEMENT DES DOSSIERS ET DOCUMENTS

du Bureau de la LIQUIDATION

FICHE DE REMPLACEMENT

DOSSIER N° 11605

INTITULE : Défense passive - Imputation des dépenses pour travaux

(voir dossiers ci dessous)

CLASSE AU DOSSIER N° 1810H

REMIS A M

Défense passive -

11360

Protection des voies ferrées contre les attaques aériennes -

le 19

SIGNATURE DE LA PERSONNE
AYANT EFFECTUE LE RETRAIT :

Chapitre 1er art. 15 § 3 §§ 1 - Défense passive.

Ac[d] 8601. Double raisin bulle 23 K3. 1.000 Ex. In-4° double. (322). Imp. M.R. Paris (6-39).

Services.		Débit			Crédit		
		Exce 1939	Exce 1940	Ensemble	Ex. 1939	Exc. 1940	Ensemble
Est	Gon Rale	94.981 25	3.934 60	98.915 85	10.870 90		10.870 90
	Exploon	9.715 40	"	9.715 40	10.346 54		10.346 54
	Mat. Gon	5.421.824 89	15.881 73	5.437.706 62	4.141.877 29		4.141.877 29
	Voie Bts	1.107.588 65	280.741 06	1.388.329 71	"	280.741 06	280.741 06
Nord	Exploon	10.780 38	834 90	11.615 28	147 "	1.404 "	1.551 "
	Mat. Gon	2.606.654 09	"	2.606.654 09	655.583 42		655.583 42
	Voie et Bts	6.633.488 43	3.095 30	6.636.583 73	176.225 22	1.255.180 81	1.431.406 03
Ouest	Exploon	37.451 59	25.879 65	63.331 24	27.374 99	10.083 15	37.458 14
	Mat. Gon	2.155.087 60		2.155.087 60	5.093 40		5.093 40
	Voie et Bts	5.469.558 47	259 21	5.469.817 68	1.005 11	3.776.749 28	3.777.754 39
Sud Est	Exploon	141.591 19	126 90	141.718 09	3.900 "	35.180 83	39.080 83
	Mat. Gon	451.594 35	50.574 75	502.169 10	171.964 35		171.964 35
	Voie Bts	2.860.559 48	18.643 51	2.879.202 99	65.773 40	1.845.567 65	1.911.341 05
Sud Ouest	Exploon	62.627 33	"	62.627 33	55.161 13		55.161 13
	Mat. Gon	215.704 "	"	215.704 "	215.704 "		215.704 "
	Voie Bts	1.507.361 40	853.216 67	2.360.578 07	195.885 38	394.521 45	590.406 83
Compte Générale		4.262.077 48	23.944 30	4.286.021 78	103.087 58	31.336 73	134.424 31
		33.048.645 98	1277.132 58	34.325.778 56	5.839.999 71	7.630.764 96	13.470.764 67

M. Goument

Pourquoi l'imputation de ces dépenses se fait-elle au c/ 32 Etablissement ?

Elles sont remboursées. On ne peut que créditer, à ce moment, le c/ de dépense, ce qui annule l'imputation, ou bien considérer ces travaux comme faits s/ subventions. Je ne crois pas que ce soit le cas.

Veuillez examiner ce qui se fait réellement et si l'imputation ne serait pas mieux à sa place à "travaux pour divers".

Si, cependant, on considère que ces travaux augmentent l'actif ce n'est que dépenses couvertes par subventions qui peuvent leur ressembler mais ils n'ont pas le caractère de subvention.

2-6-42

pour examiner dès remise par M. Girard du dossier des autorisations et imputation par provision et Etabt. remis par M. Verrassin -

MML

C O P I E D 641/3
faite le 13 Octobre 1939

Ministère
des Travaux Publics

Direction Générale
des Chemins de fer
et des Transports

1er Bureau

Budget
d'établissement de
la S.N.C.F. pour 1939

Paris, le 7 Octobre 1939

LE MINISTRE

à Monsieur le Président du Conseil
d'Administration de la Société Nationale
des Chemins de fer.

Vous m'avez adressé, le 2 Février 1939, des propositions en vue de la fixation définitive du budget d'établissement de la S.N.C.F. pour 1939, compte tenu des chiffres fixés par la loi de finances du 31 Décembre 1938.

Le 3 Juillet 1939, vous m'avez demandé l'autorisation de faire, sur les travaux inscrits à ce projet de budget, un prélèvement de 52M par le moyen d'économies dont vous indiquez le détail en annexe.

Cette somme de 52M serait affectée jusqu'à concurrence de 27,850M à une avance au département de la Guerre pour financement de travaux qui lui sont imputables et pour le complément, soit 24,150M à l'exécution de travaux incombant à votre Société, mais qui n'étaient pas prévus au projet de budget précité.

Après examen par le Service du Contrôle Technique et par la Mission de Contrôle Financier, j'approuve vos propositions du 2 Février 1939, modifiées par la lettre du 3 Juillet 1939.

Je vous autorise à exécuter pour le compte du département de la Guerre et dans la limite d'un maximum de 27,850 millions de francs en principal, des travaux incombant à ce Département, étant entendu que le remboursement en sera effectué en 1940 et 1941 au plus tard.

Il reste entendu que le total des dépenses d'établissement et des avances ainsi autorisées ne devra en aucun cas dépasser le maximum autorisé par la loi de finances du 31 Décembre 1938.

Vous voudrez bien en outre aménager la répartition des dépenses entre les divers postes de manière que le maximum de 410M prévu pour les travaux complémentaires proprement dits par l'article 170 de la loi de finances ne soit pas dépassé.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

(s) A. de MONZIE.

AVISE : SERVICE DU BUDGET
SERVICE CENTRAL DES INSTALLATIONS FIXES.

Service Central des
Installations Fixes

Copie

Copie à Monsieur le Directeur de l'Exploitation
du SUD-OUEST

pour imputer au compte des Travaux Complémentaires le montant des avances, non couvertes par des crédits régulièrement accordés (les autorisations d'engagement ne sont pas à considérer comme crédits) faites à l'autorité militaire pour les travaux du Service Militaire des Chemins de fer.

LE DIRECTEUR

.....

26 Janvier 1940

Monsieur le Ministre,

Par décision du 7 Octobre 1939 répondant à la demande que nous vous avions adressée par notre lettre N° D 641-3 du 3 juillet 1939, vous avez bien voulu autoriser la S.N.C.F. à imputer à son compte d'Etablissement (exercice 1939), les avances qu'elle serait amenée à faire au compte de l'Administration de la Guerre, en particulier pour la construction d'abris de commandement destinés aux Commissions régionales et Sous-Commissions et ce, jusqu'à concurrence d'une somme de 27M 850.

En fait, l'Etat-Major de l'Armée (4ème bureau) a pu ouvrir des crédits supérieurs à ceux qui avaient été notifiés à l'époque où nous avons adressé notre demande, de sorte que les avances consenties par la S.N.C.F. au compte de l'Administration de la Guerre et qui seront imputées au compte des Travaux Complémentaires de 1939, s'élèvent seulement à 10M 7 se répartissant comme il est indiqué au tableau ci-joint.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics
Direction Générale des
Chemins de fer et des Transports.

r 17/6/39

C O P I E D 3412 / 8

faite le 20/6/39

Ministère
des
Travaux Publics

Direction Générale
des Chemins de fer
et des Transports.

5ème Bureau

Région du Sud-Ouest

Ligne de TOURS au MANS

Mise à double voie sur les sections de Saint-ANTOINE-du-ROCHER à DISSAY-sous-COURCILLON et d'AUBIGNE-RACAN à ARNAGE.

PARIS, le 16 Juin 193[illegible]

Le Ministre

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de fer.

P.O. 411 - 7

Vous m'avez présenté, le 28 Avril 1939, un projet relatif à la mise à double voie des sections à voie unique de SAINT-ANTOINE-du-ROCHER à DISSAY-sous-COURCILLON et d'AUBIGNE-RACAN à ARNAGE, de la ligne de TOURS au MANS.

M. le Colonel, Chef du 4ème Bureau de l'Etat-Major de l'Armée a, par lettre du 10 Mai 1939, donné son adhésion aux dispositions envisagées, dont le détail est indiqué dans la note explicative jointe au dossier.

Après examen par le Service du Contrôle Technique, j'approuve le projet présenté, dont le montant, évalué

à 49.300.000 frs (frais généraux compris) est entièrement à la charge de l'Administration de la Défense Nationale et de la Guerre et sera remboursé à la Société Nationale des Chemins de fer, dans la forme habituelle, à concurrence de la dépense réellement effectuée.

Cette dépense ne devra pas dépasser l'estimation ci-dessus sans nouvelle autorisation de ma part, donnée après accord de l'Etat-Major de l'Armée.

La Société Nationale des Chemins de fer devra, en outre :

1°) me faire toutes propositions utiles en vue de la régularisation du classement des différents passages à niveau intéressés par le doublement de la voie ;

2°) faire parvenir à M. le Directeur du Contrôle Technique les dessins de détails et la note de calcul des ouvrages avant l'exécution des travaux conformément à ma décision CF-5 du 22 Février 1939.

J'adresse copie de la présente décision à M. le Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre.

Le Ministre des Travaux Publics,
Pour le Ministre et par autorisation,
Le Conseiller d'Etat,
Directeur Général des Chemins de fer
et des Transports,

signé : CLAUDON.

RC/HH- 20-6-42

SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE
DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

SUBDIVISION DES ÉCRITURES GÉNÉRALES

BUREAU de la LIQUIDATION

Paris, le 22 JUIN 1942

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
(exploitation)
N° 11605

Monsieur le Chef de la Division
du Service Général de la
Région EST.

F2 Liq N° 1353

OBJET : Prise en écriture du crédit provenant du remboursement par l'E.[illegible], 4ème Bureau des dépenses résultant de la tension politique d'Août à Décembre 1939.

V/REFERENCES : Lettre N° 2633 G 3I du 2 courant et 2867 G 3I sans date.

Les instructions relatives à la comptabilisation des dépenses de défense passive et au remboursement correspondant ont fait l'objet de notre lettre F2 Liq N° 1205 du 31 Mars dernier, dont copie ci-jointe.

En ce qui concerne le remboursement des dépenses relatives aux installations et au matériel du S.R.C.F. dont le montant serait également compris dans le crédit de 8.398.528,5 mis à votre disposition par le Service V.B. de votre Région, il y a lieu de créditer :

- soit le compte d'attente ou de tiers si elles ont donné lieu à constatation.
- soit le compte d'exploitation à l'exercice en cours conformément aux prescriptions de la Circulaire N° I du 25 Février 1939 pour l'application de l'Instruction Générale, Série Finances et Comptabilité N° I, si les dépenses de cette nature ont été imputées au Compte d'exploitation.

Le Chef de la Subdivision
des Écritures Générales
Signé : [illegible]

Ci-joint en retour le mémoire communiqué à l'appui de votre lettre 2633 G 3 - I du 2 Juin 1942.

M. Vaunoit,

La somme de 8.398.528,5 est comprise dans un versement de 11.228.792, fait par l'EMA[illegible] le 13 janvier 1942, encaissé le 20 février 1942

5/6/42

[illegible]

Pour le reste, le Bureau Liq. serait intéressé —

RW

Moi aussi. [illegible]

6 Juni 1942

[illegible]

7 [illegible]

[illegible] 42

Paris, le Juin 1942.

18 JUIN 1942
1.938

Monsieur le Directeur des
Services Financiers
(Division Centrale de la Comptabilité
Générale)

N° 2867 G3-1

J'ai l'honneur de rappeler à votre souvenir notre lettre N° 2633 G3-1 du 2 juin courant, relative à l'imputation d'un crédit de 8.398.528[15] mis à notre disposition au titre de dépenses résultant de la tension politique d'août à décembre 1939, facturées à l'E.M.A.,4e Bureau; cette lettre est restée sans réponse jusqu'à ce jour.

Le Chef de la Division du Service Général

RÉGION de l'EST
Exploitation
DIVISION G
1re Subdivision

N° 2633 G3-1

Paris, le 2 JUIN 1942

SERVICES FINANCIERS
3 JUIN 1942
1.778

Monsieur le Directeur des Services Financiers
(Division Centrale de la Comptabilité Générale)

1 PIÈCES JOINTES

15 JUIN 42

Suite à nos lettres N° 861 et 1132 G3-1 des 9 et 21 Février 1942 relatives au crédit de 8.398.528f,5 mis à notre disposition par le Service de la Voie et des Bâtiments, au titre de dépenses résultant de la tension politique d'Août à Décembre 1939, facturées à l'E.M.A. 4ème Bureau.

Sous référence "F2 Liq. N° II50" du 26 Février dernier, vous nous avez fait connaître que ce crédit était à constater au titre de I941, dans un compte d'attente. Le nécessaire a été fait à ce sujet dans nos écritures de Décembre I941.

Les instructions qui devaient nous être données ultérieurement pour l'imputation définitive du crédit en question, ne nous étant pas encore parvenues, je vous serais obligé de bien vouloir nous renseigner le plus tôt possible à ce sujet.

Ci-joint un mémoire comportant le détail de la somme susvisée et que je vous demanderai de bien vouloir nous renvoyer en même temps que votre réponse.

J'ajoute que suivant les renseignements qui nous ont été fournis par le Service de la Voie et des Bâtiments, la somme de 8.398.528f,5 en question a été effectivement versée par le 4ème Bureau de l'E.M.A.

Le Chef de la Division du Service Général

40165 | 1 S.N.C.F. Comptabilité Générale
Affaire Mémoire de dép. afférentes à la tension politique
CG - 440 Août - Déc 1939
Ce talon reste adhérent à la lettre originale

RD

REGION de l'EST
Exploitation
DIVISION 3
1re Subdivision.

Paris, le 8 Mai 1942

S.N.C.F.
SERVICES FINANCIERS
Secrétariat
9 MAI 1942

Monsieur le Directeur
des Services Financiers
(Division Centrale de la
Comptabilité Générale)

N° 2304/G3.1

1 p.

Comme suite à votre lettre "F2 Liq. N° 1246" du 18 Avril dernier, j'ai l'honneur de vous renvoyer sous ce pli, après usage, la lettre Vst. CMIB-441 du 28.11.1941 du Service Central des Installations Fixes, relative aux dépenses pour travaux et matériel de défense passive.

P. le Chef de la Division du Service Général
L'Inspecteur Principal

PIÈCES JOINTES

S.N.C.F.

Service Central
des
Installations Fixes

S.N.C.F. SERVICES FINANCIERS 29 NOV. 1941 7.619

28 NOV 1941 MtF

1 Copie à Monsieur le Directeur des SERVICES FINANCIERS, à titre d'information.

Pr. le DIRECTEUR
L'Ingénieur en Chef,
Chef de la Division Centrale des Études

BUREAU DE LA DOCUMENTATION
DOCUMENTS
N° 11 605

Dépenses pour travaux
et matériel de défense
passive.

Vst CMIB
441

Monsieur le Directeur
de l'EXPLOITATION,
Région Est

Pour assurer la défense passive, la S.N.C.F. a effectué, depuis 1938, des travaux comprenant l'occultation des signaux, des lanternes à main, de P.N., la pose d'écrans abats-lueurs sur les locomotives, le camouflage des lumières intérieures des gares et des trains, l'atténuation des lumières extérieures des gares, la confection de tranchées et d'abris et l'achat de matériel de protection, de masques, d'outillage et d'ingrédients divers.

Les dépenses correspondantes ont été imputées soit sur des crédits ouverts par l'E.M.A.4, soit au compte des travaux complémentaires, soit provisoirement au compte d'exploitation, soit à des comptes d'attente ou ont été incorporées dans les mémoires présentés à l'E.M.A.4 pour les dépenser d'ordre militaire engagées par la S.N.C.F. au cours des périodes de tension de 1938 et 1939. Le remboursement d'une partie de ces dépenses à la S.N.C.F. est encore en suspens.

A la suite de la création, au Ministère de la Guerre, de la Direction de la Défense passive qui est susceptible de mettre certains crédits à la disposition de la S.N.C.F., des accords réalisés entre l'E.M.A.4 et la Direction de la Défense passive en ce qui concerne l'attribution de crédits à la S.N.C.F. et de notre prise de contact avec la Direction de la Défense passive, je précise ci-dessous les conditions dans lesquelles nous pouvons obtenir des contributions à nos dépenses de défense passive déjà faites ou à faire.

Tout d'abord, l'E.M.A.4 n'assurera plus, en principe, le règlement de dépenses pour des travaux de cet ordre effectués depuis le 1er Janvier 1940, à l'exception de celles afférentes à des travaux concernant les installations propres du S.M.C.F. tels que la pose d'occulteurs à des signaux du S.M.C.F. Par contre, la Direction de la Défense passive, qui nous considère comme Service d'Etat, est disposée à financer toutes nos dépenses d'établissement (construction d'abris, occultation des signaux, atténuation des lumières, etc...) et d'achat de vêtements de protection et outillage spécial, sous réserve que nous ne comptions que 1,25 % de

2 copies

Copie à VB

....

frais généraux. (L'instruction interministérielle du 31 Mai 1939 ne permet pas d'accorder des frais généraux dépassant ce chiffre pour des dépenses supérieures à 500 000 fr) La Direction de la Défense passive ouvrira les crédits au Secrétariat d'Etat des Communications pour le compte de la S.N.C.F.

En ce qui concerne l'achat de masques, nous ne pouvons pas obtenir de contribution pour ceux que la S.N.C.F. a acheté elle-même.

De même nous ne pouvons, conformément aux décrets et instructions ministériels, obtenir de subvention pour les dépenses d'entretien des installations de défense passive, sauf de celles faisant partie des installations du S.M.C.F. L'entretien de celles-ci est à la charge de l'E.M.A.4 au même titre que les installations elles-mêmes.

Partant des principes ci-dessus, le règlement des dépenses de défense passive, encore en suspens, sera à effectuer de la façon suivante:

1°) Dépenses antérieures au 1er Janvier 1940.

Je pense que tous les décomptes pour des travaux effectués sur des crédits ouverts par l'E.M.A.4 sont présentés. Sinon, il conviendrait de les présenter de toute urgence par mon intermédiaire.

Pour ce qui est de la construction d'abris en 1939, un projet de 24 800 000 fr a été approuvé par décision ministérielle A.G. 22 491 du 4 Janvier 1941. Cette décision a ordonné l'imputation des dépenses au compte des travaux complémentaires de premier établissement. Mais la direction de la Défense passive ayant fait connaître par lettre 393 DP/4 du 6 Septembre 1941 qu'elle mettait à la disposition de la S.N.C.F. un crédit d'engagement de 24 800 000 fr pour la protection du personnel contre les bombardements aériens (1ère tranche), nous allons proposer au Ministre de reporter la dépense sur le budget de la guerre (Direction de la Défense passive)

Je vous prie de m'adresser dès maintenant les décomptes correspondants établis d'une façon sommaire comme indiqué ci-après, en appliquant le taux de 1,25 % pour les frais généraux.

En ce qui concerne les autres dépenses, je pense que vous les avez toutes incluses dans les décomptes présentés au titre des tensions politiques de 1938 et 1939; je vous prierai de bien vouloir me le confirmer.

Sur ces décomptes l'E.M.A.4 va nous régler ou nous a déjà réglé:

- pour 1938 et pour la tension de Mars-Avril 1939, 50% des dépenses engagées, sauf pour l'occultation des signaux fixes et mobiles pour lesquels il règle la totalité;

....

- pour la tension d'Août 1939 et le début de la guerre, 50 % de toutes les dépenses de défense passive (M. le Directeur du Service Central M vous en a informé par lettre du 28 Octobre 1941).

Pour les dépenses non remboursées par l'E.M.A.4, il y a lieu de m'adresser immédiatement des décomptes sommaires établis dans la forme indiquée ci-après. Je ferai parvenir ces décomptes à la Direction de la Défense passive pour règlement. Mais les décomptes ne devront comporter que 1,25 % de frais généraux alors que ceux présentés à l'E.M.A.4 en comportaient 5,75 %.

2°) Dépenses postérieures au 1er Janvier 1940.

a) Construction d'abris et de tranchées

Des travaux de construction d'abris, de tranchées et de renforcement de caves ont été entrepris au cours de l'année 1940 pour la mise à l'abri de notre personnel. Les dépenses afférentes à ces travaux, qui se montent à la somme de 4 287 130 fr, dont 790 257 fr pour votre Région (les frais généraux étant comptés pour 1,25 %) ont fait l'objet d'un projet en régularisation qui vient d'être approuvé par M. le Secrétaire d'Etat aux Communications par DM AG. 7-6 du 5 Novembre 1941. Les dépenses correspondantes seront imputées sur un crédit qui nous sera accordé par la Direction de la Défense Passive. Je vous prie de m'adresser dès maintenant les décomptes correspondants.

En 1941, il a été établi des tranchées et abris légers pour la protection de notre personnel, soit sur notre initiative, soit sur celle des Autorités d'occupation.

Ceux entrepris sur notre initiative vont faire l'objet d'un projet dont la première tranche s'élevant à 3 millions environ (environ 1 million pour la Région Nord et 2 millions pour la Région Ouest) sera présentée au Secrétaire d'Etat aux Communications fin Novembre, et la deuxième tranche avant la fin de l'année; les crédits correspondants seront demandés à la Direction de la Défense passive.

Ceux entrepris à la demande des Autorités d'occupation (il s'agit ici uniquement des tranchées et abris légers et non des abris à l'épreuve analogues aux abris de commandement) vont faire l'objet d'un projet qui va également être soumis au Secrétaire d'Etat aux Communications; les dépenses correspondantes seront remboursées par la Direction de la Défense passive; d'ores et déjà le Ministre de la Guerre a mis un crédit de 3 000 000 fr sur le présent exercice, à la disposition du Secrétaire d'Etat aux Communications à cet effet (Visa 181 A.C. du 3 Mai 1941 de M. le Contrôleur des Dépenses engagées - Note 453 DP/4 du 31 Octobre 1941).

b) Occultation des signaux et atténuation des lumières des gares

Je pense que vous avez présenté les décomptes relatifs

....

aux crédits qui ont pu vous être ouverts. Je vous prie de bien vouloir m'indiquer rapidement le montant de ces décomptes, leur date de présentation et leur destinataire. S'il restait encore des décomptes de cet ordre à présenter, il y aurait lieu de me les adresser d'urgence.

Pour les dépenses effectuées sans crédits, je vous prie de m'adresser rapidement des décomptes établis comme indiqué ci-après, comportant des frais généraux de 1,25 %, que j'adresserai à la Direction de la Défense passive.

c) Achat de vêtements de protection et d'outillage spécial

Je vous prie de m'adresser des décomptes pour l'achat de vêtements de protection et d'outillage spécial que vous avez pu faire et que vous n'avez pas repris sur des décomptes déjà présentés.

Les décomptes à adresser à la Direction de la Défense passive sont à établir sous une forme plus simplifiée que ceux adressés au 4ème Bureau de l'E.M.A. ; ils devront cependant indiquer les dates d'exécution des travaux, être certifiés conformes aux écritures par le Chef du Service qui les aura établis et rappeler le numéro et la date de la note allouant le crédit ou en autorisant l'engagement. (En ce qui concerne les mémoires demandés par la présente et pour lesquels vous n'avez pas encore ces derniers renseignements, je les compléterai au passage).

Il y a lieu de veiller spécialement à ce que toutes les dépenses figurent sur ces nouveaux décomptes ne figurent pas déjà sur d'autres décomptes déjà présentés.

Les décomptes devront distinguer les rubriques suivantes

-Occultation des signaux fixes mécaniques et des panneaux lumineux
- Occultation des lanternes de P.N.
- Occultation des lanternes à main
- Occultation des signaux avant et arrière des trains
- Atténuation de l'éclairage des voitures
- confection d'écrans abat-lueurs des locomotives
- Atténuation de l'éclairage des gares
- Confection de tranchées
- Renforcement de caves
- Camouflage des installations
- Protection des sous-stations
- Achat de vêtements de protection (en préciser le nombre et la nature)

- Achat d'outillage spécial (en préciser la nature et le nombre)
- Etc.....

Je rappelle que tous ces décomptes, tout comme ceux à adresser au 4ème Bureau de l'E.M.A., doivent m'être envoyés. Je les ferai parvenir, par l'intermédiaire des Services Financiers qui suivront le recouvrement des créances, à la Direction de la Défense passive. Ces documents sont à m'adresser en cinq exemplaires.

J'attire tout particulièrement votre attention sur l'intérêt qu'il y a à présenter d'urgence les décomptes que je vous demande (et qui, je le répète, sont à établir sous forme simplifiée). En effet, la Direction de la Défense passive, qui dispose encore de crédits cette année, vient de soumettre au visa du Contrôle des dépenses engagées un engagement de 49 971 778 fr pour exécution des travaux suivants :

- protection contre les bombardements aériens (tranche 1940)	4 290 000 fr	) le projet (est approuvé
- occultation des signaux	43 681 778 fr	) Chiffre résultant des renseignements fournis par les régions en réponse à la lettre Vst CM/B/428 du 15 Juillet 1941
- Achat de vêtements de protection	2 000 000 fr	

Ces crédits vous seront notifiés incessamment. En outre, un crédit de 4 millions vient d'être mis à la disposition du Secrétariat d'Etat aux Communications par note 453 DP/4 du 31 Octobre 1941 pour couvrir des dépenses de défense passive de la S.N.C.F. ordonnées par les Autorités d'occupation.

Ce crédit comprend 1 million pour les mesures d'occultation et 3 M pour les abris.

Je vous prie de bien vouloir m'adresser rapidement les décomptes correspondant à des dépenses de cet ordre que vous auriez pu faire.

LE DIRECTEUR

Signé : Porchez

S.N.C.F.

Service Central
des
Installations Fixes

S. N. C. F.
SERVICES FINANCIERS
20 NOV. 1941
2.619

MtF

28 NOV 1941

Copie à Monsieur le Directeur des SERVICES FINANCIERS
à titre d'information.

Pr. le DIRECTEUR
L'Ingénieur en Chef,
Chef de la Division Centrale des Études

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
N° 11 608

Dépenses pour travaux
et matériel de défense
passive.

Vst CMIB
942

28 NOV 1941

Monsieur le Directeur
de l'EXPLOITATION,
Région Nord

Pour assurer la défense passive, la S.N.C.F. a effectué, depuis 1938, des travaux comprenant l'occultation des signaux, des lanternes à main, de P.N., la pose d'écrans abats-lueurs sur les locomotives, le camouflage des lumières intérieures des gares et des trains, l'atténuation des lumières extérieures des gares, la confection de tranchées et d'abris et l'achat de matériel de protection, de masques, d'outillage et d'ingrédients divers.

Les dépenses correspondantes ont été imputées soit sur des crédits ouverts par l'E.M.A.4, soit au compte des travaux complémentaires, soit provisoirement au compte d'exploitation, soit à des comptes d'attente ou ont été incorporées dans les mémoires présentés à l'E.M.A.4 pour les dépenses d'ordre militaire engagées par la S.N.C.F. au cours des périodes de tension de 1938 et 1939. Le remboursement d'une partie de ces dépenses à la S.N.C.F. est encore en suspens.

A la suite de la création, au Ministère de la Guerre, de la Direction de la Défense passive qui est susceptible de mettre certains crédits à la disposition de la S.N.C.F., des accords réalisés entre l'E.M.A.4 et la Direction de la Défense passive en ce qui concerne l'attribution de crédits à la S.N.C.F. et de notre prise de contact avec la Direction de la Défense passive, je précise ci-dessous les conditions dans lesquelles nous pouvons obtenir des contributions à nos dépenses de défense passive déjà faites ou à faire.

Tout d'abord, l'E.M.A.4 n'assurera plus, en principe, le règlement de dépenses pour des travaux de cet ordre effectués depuis le 1er Janvier 1940, à l'exception de celles afférentes à des travaux concernant les installations propres du S.M.C.F. tels que la pose d'occulteurs à des signaux du S.M.C.F. Par contre, la Direction de la Défense passive, qui nous considère comme Service d'Etat, est disposée à financer toutes nos dépenses d'établissement (construction d'abris, occultation des signaux, atténuation des lumières, etc...) et d'achat de vêtements de protection et outillage spécial, sous réserve que nous ne comptions que 1,25 % de

opie à VB

....

frais généraux. (L'instruction interministérielle du 31 Mai 1939 ne permet pas d'accorder des frais généraux dépassant ce chiffre pour des dépenses supérieures à 500 000 fr) La Direction de la Défense passive ouvrira les crédits au Secrétariat d'Etat des Communications pour le compte de la S.N.C.F.

En ce qui concerne l'achat de masques, nous ne pouvons pas obtenir de contribution pour ceux que la S.N.C.F. a acheté elle-même.

De même nous ne pouvons, conformément aux décrets et instructions ministériels, obtenir de subvention pour les dépenses d'entretien des installations de défense passive, sauf de celles faisant partie des installations du S.M.C.F. L'entretien de celles-ci est à la charge de l'E.M.A.4 au même titre que les installations elles-mêmes.

Partant des principes ci-dessus, le règlement des dépenses de défense passive, encore en suspens, sera à effectuer de la façon suivante:

1°) Dépenses antérieures au 1er Janvier 1940.

Je pense que tous les décomptes pour des travaux effectués sur des crédits ouverts par l'E.M.A.4 sont présentés. Sinon, il conviendrait de les présenter de toute urgence par mon intermédiaire

Pour ce qui est de la construction d'abris en 1939, un projet de 24 800 000 fr a été approuvé par décision ministérielle A.G. 22 491 du 4 Janvier 1941. Cette décision a ordonné l'imputation des dépenses au compte des travaux complémentaires de premier établissement. Mais la direction de la Défense passive ayant fait connaître par lettre 393 DP/4 du 6 Septembre 1941 qu'elle mettait à la disposition de la S.N.C.F. un crédit d'engagement de 24 800 000 fr pour la protection du personnel contre les bombardements aériens (1ère tranche), nous allons proposer au Ministre de reporter la dépense sur le budget de la guerre (Direction de la Défense passive)

Je vous prie de m'adresser dès maintenant les décomptes correspondants établis d'une façon sommaire comme indiqué ci-après, en appliquant le taux de 1,25 % pour les frais généraux.

En ce qui concerne les autres dépenses, je pense que vous les avez toutes incluses dans les décomptes présentés au titre des tensions politiques de 1938 et 1939; je vous prierai de bien vouloir me le confirmer.

Sur ces décomptes l'E.M.A.4 va nous régler ou nous a déjà réglé:

- pour 1938 et pour la tension de Mars-Avril 1939, 50% des dépenses engagées, sauf pour l'occultation des signaux fixes et mobiles pour lesquels il règle la totalité;

....

- pour la tension d'Août 1939 et le début de la guerre, 50% de toutes les dépenses de défense passive (M. le Directeur du Service Central M vous en a informé par lettre du 28 Octobre 1941).

Pour les dépenses non remboursées par l'E.M.A.4, il y a lieu de m'adresser immédiatement des décomptes sommaires établis dans la forme indiquée ci-après. Je ferai parvenir ces décomptes à la Direction de la Défense passive pour règlement. Mais les décomptes ne devront comporter que 1,25 % de frais généraux alors que ceux présentés à l'E.M.A.4 en comportaient 5,75 %.

2°) Dépenses postérieures au 1er Janvier 1940.

a) Construction d'abris et de tranchées

Des travaux de construction d'abris, de tranchées et de renforcement de caves ont été entrepris au cours de l'année 1940 pour la mise à l'abri de notre personnel. Les dépenses afférentes à ces travaux, qui se montent à la somme de 4 287 130 fr, dont 905 277 fr pour votre Région (les frais généraux étant comptés pour 1,25 %) ont fait l'objet d'un projet en régularisation qui vient d'être approuvé par M. le Secrétaire d'Etat aux Communications par DM AG. 7-6 du 5 Novembre 1941. Les dépenses correspondantes seront imputées sur un crédit qui nous sera accordé par la Direction de la Défense Passive. Je vous prie de m'adresser dès maintenant les décomptes correspondants.

En 1941, il a été établi des tranchées et abris légers pour la protection de notre personnel, soit sur notre initiative, soit sur celle des Autorités d'occupation.

Ceux entrepris sur notre initiative vont faire l'objet d'un projet dont la première tranche s'élevant à 3 millions environ (environ 1 million pour la Région Nord et 2 millions pour la Région Ouest) sera présentée au Secrétaire d'Etat aux Communications fin Novembre, et la deuxième tranche avant la fin de l'année; les crédits correspondants seront demandés à la Direction de la Défense passive.

Ceux entrepris à la demande des Autorités d'occupation (il s'agit ici uniquement des tranchées et abris légers et non pas abris à l'épreuve analogues aux abris de commandement) vont faire l'objet d'un projet qui va également être soumis au Secrétaire d'Etat aux Communications; les dépenses correspondantes seront remboursées par la Direction de la Défense passive; d'ores et déjà le Ministre de la Guerre a mis un crédit de 3 000 000 fr sur le présent exercice, à la disposition du Secrétaire d'Etat aux Communications à cet effet (Visa 181 A.C. du 3 Mai 1941 de M. le Contrôleur des Dépenses engagées - Note 453 DP/4 du 31 Octobre 1941).

b) Occultation des signaux et atténuation des lumières des gares

Je pense que vous avez présenté les décomptes relatifs

....

aux crédits qui ont pu vous être ouverts. Je vous prie de bien vouloir m'indiquer rapidement le montant de ces décomptes, leur date de présentation et leur destinataire. S'il restait encore des décomptes de cet ordre à présenter, il y aurait lieu de me les adresser d'urgence.

Pour les dépenses effectuées sans crédits, je vous prie de m'adresser rapidement des décomptes établis comme indiqué ci-après, comportant des frais généraux de 1,25 %, que j'adresserai à la Direction de la Défence passive.

c) Achat de vêtements de protection et d'outillage spécial.

Je vous prie de m'adresser des décomptes pour l'achat de vêtements de protection et d'outillage spécial que vous avez pu faire et que vous n'avez pas repris sur des décomptes déjà présentés.

Les décomptes à adresser à la Direction de la Défense passive sont à établir sous une forme plus simplifiée que ceux adressés au 4ème Bureau de l'E.M.A. ; ils devront cependant indiquer les dates d'exécution des travaux, être certifiés conformes aux écritures par le Chef du Service qui les aura établis et rappeler le numéro et la date de la note allouant le crédit ou en autorisant l'engagement. (En ce qui concerne les mémoires demandés par la présente et pour lesquels vous n'avez pas encore ces derniers renseignements, je les compléterai au passage).

Il y a lieu de veiller spécialement à ce que toutes les dépenses figurant sur ces nouveaux décomptes ne figurent pas déjà sur d'autres décomptes déjà présentés.

Les décomptes devront distinguer les rubriques suivantes :

- Occultation des signaux fixes mécaniques et des panneaux lumineux
- Occultation des lanternes de P.N.
- Occultation des lanternes à main
- Occultation des signaux avant et arrière des trains
- Atténuation de l'éclairage des voitures
- Confection d'écrans abat-lueurs des locomotives
- Atténuation de l'éclairage des gares
- Confection de tranchées
- Renforcement de caves
- Camouflage des installations
- Protection des sous-stations
- Achat de vêtements de protection (en préciser le nombre et la nature)
- Achat d'outillage spécial (en préciser la nature et le nombre)
- Etc .....

.....

Je rappelle que tous ces décomptes, tout comme ceux à adresser au 4ème Bureau de l'E.M.A., doivent m'être envoyés. Je les ferai parvenir, par l'intermédiaire des services Financiers qui suivront le recouvrement des créances à la Direction de la Défense passive. Ces documents sont à m'adresser en cinq exemplaires.

J'attire tout particulièrement votre attention sur l'intérêt qu'il y a à présenter d'urgence les décomptes que je vous demande (et qui, je le répète, sont à établir sous forme simplifiée). En effet, la Direction de la Défense passive, qui dispose encore de crédits cette année, vient de soumettre au visa du Contrôle des Dépenses engagées 2 un engagement de 49 971 778 fr pour exécution des travaux suivants :

- protection contre les bombardements aériens (tranche 1940) 4 290 000 fr (le projet) est ~~présenté~~ approuvé
- occultation de signaux 43 681 778 fr) Chiffre ré-) sultant des) renseigne- ments fournis) par les Ré-) gions en ré- ponse à la) lettre Vat) CH/B/428 du) 15 Juillet 1941

- Achat de vêtements de protection 2 000 000 fr.

Ces crédits vous seront notifiés incessamment. En outre, un crédit de 4 millions vient d'être mis à la disposition du Secrétariat d'Etat aux Communications par note 453 DP/4 du 31 Octobre 1941 pour couvrir des dépenses de défense passive de la S.N.C.F. ordonnées par les Autorités d'occupation.

Ce crédit comprend 1 million pour les mesures d'occultation (et 3 M pour les abris), ce chiffre tient compte des renseignements que vous m'avez fournis par lettre Ex.M. n.r.3 N° 1087 indiquant une dépense de 236 457 fr faite à la demande des Autorités d'occupation.

Je vous prie de bien vouloir m'envoyer rapidement les décomptes correspondant à ces dépenses.

LE DIRECTEUR
Signé : Porchez

S.N.C.F.

Service Central
des
Installations Fixes

S. N. C. F.
SERVICES FINANCIERS
Secrétariat
29 NOV. 1941
7.699/3

MtF

28 NOV 1941

Copie à Monsieur le Directeur des SERVICES FINANCIERS, à titre d'information.

Pr. le DIRECTEUR
L'Ingénieur en Chef,
Chef de la Division Centrale des Études

28 NOV 1941

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
PO
N° 11 605

Dépenses pour travaux
et matériel de défense
passive.

Vst CM1B
443

Monsieur le Directeur
de l'EXPLOITATION,
Région Ouest

Pour assurer la défense passive, la S.N.C.F. a effectué, depuis 1938, des travaux comprenant l'occultation des signaux, des lanternes à main, de P.N., la pose d'écrans abats-lueurs sur les locomotives, le camouflage des lumières intérieures des gares et des trains, l'atténuation des lumières extérieures des gares, la confection de tranchées et d'abris et l'achat de matériel de protection, de masques, d'outillage et d'ingrédients divers.

Les dépenses correspondantes ont été imputées soit sur des crédits ouverts par l'E.M.A.4, soit au compte des travaux complémentaires, soit provisoirement au compte d'exploitation, soit à des comptes d'attente ou ont été incorporées dans les mémoires présentés à l'E.M.A.4 pour les dépenses d'ordre militaire engagées par la S.N.C.F. au cours des périodes de tension de 1938 et 1939. Le remboursement d'une partie de ces dépenses à la S.N.C.F. est encore en suspens.

A la suite de la création, au Ministère de la Guerre, de la Direction de la Défense passive qui est susceptible de mettre certains crédits à la disposition de la S.N.C.F., des accords réalisés entre l'E.M.A.4 et la Direction de la Défense passive en ce qui concerne l'attribution de crédits à la S.N.C.F. et de notre prise de contact avec la Direction de la Défense passive, je précise ci-dessous les conditions dans lesquelles nous pouvons obtenir des contributions à nos dépenses de défense passive déjà faites ou à faire.

Tout d'abord, l'E.M.A.4 n'assurera plus, en principe, le règlement de dépenses pour des travaux de cet ordre effectués depuis le 1er Janvier 1940, à l'exception de celles afférentes à des travaux concernant les installations propres du S.M.C.F. tels que la pose d'occulteurs à des signaux du S.M.C.F. Par contre, la Direction de la Défense passive, qui nous considère comme Service d'Etat, est disposée à financer toutes nos dépenses d'établissement (construction d'abris, occultation des signaux, atténuation des lumières, etc...) et d'achat de vêtements de protection et outillage spécial, sous réserve que nous ne comptions que 1,25 % de

Copie à VB

....

frais généraux. (L'instruction interministérielle du 31 Mai 1939 ne permet pas d'accorder des frais généraux dépassant ce chiffre pour des dépenses supérieures à 500 000 fr) La Direction de la Défense passive ouvrira les crédits au Secrétariat d'Etat des Communications pour le compte de la S.N.C.F.

En ce qui concerne l'achat de masques, nous ne pouvons pas obtenir de contribution pour ceux que la S.N.C.F. a acheté elle-même.

De même nous ne pouvons, conformément aux décrets et instructions ministériels, obtenir de subvention pour les dépenses d'entretien des installations de défense passive, sauf de celles faisant partie des installations du S.M.C.F. L'entretien de celles-ci est à la charge de l'E.M.A.4 au même titre que les installations elles-mêmes.

Partant des principes ci-dessus, le règlement des dépenses de défense passive, encore en suspens, sera à effectuer de la façon suivante:

1°) Dépenses antérieures au 1er Janvier 1940.

Je pense que tous les décomptes pour des travaux effectués sur des crédits ouverts par l'E.M.A.4 sont présentés. Sinon, il conviendrait de les présenter de toute urgence par mon intermédiaire.

Pour ce qui est de la construction d'abris en 1939, un projet de 24 800 000 fr a été approuvé par décision ministérielle A.G. 22 491 du 4 Janvier 1941. Cette décision a ordonné l'imputation des dépenses au compte des travaux complémentaires de premier établissement. Mais la direction de la Défense passive ayant fait connaître par lettre 393 DP/4 du 6 Septembre 1941 qu'elle mettait à la disposition de la S.N.C.F. un crédit d'engagement de 24 800 000 fr pour la protection du personnel contre les bombardements aériens (1ère tranche), nous allons proposer au Ministre de reporter la dépense sur le budget de la guerre (Direction de la Défense passive)

Je vous prie de m'adresser dès maintenant les décomptes correspondants établis d'une façon sommaire comme indiqué ci-après, en appliquant le taux de 1,25 % pour les frais généraux.

En ce qui concerne les autres dépenses, je pense que vous les avez toutes incluses dans les décomptes présentés au titre des tensions politiques de 1938 et 1939; je vous prierai de bien vouloir me le confirmer.

Sur ces décomptes l'E.M.A.4 va nous régler ou nous a déjà réglé:

- pour 1938 et pour la tension de Mars-Avril 1939, 50% des dépenses engagées, sauf pour l'occultation des signaux fixes et mobiles pour lesquels il règle la totalité;

....

- pour la tension d'Août 1939 et le début de la guerre, 50 % de toutes les dépenses de défense passive (M. le Directeur du Service Central M vous en a informé par lettre du 28 Octobre 1941).

Pour les dépenses non remboursées par l'E.M.A.4, il y a lieu de m'adresser immédiatement des décomptes sommaires établis dans la forme indiquée ci-après. Je ferai parvenir ces décomptes à la Direction de la Défense passive pour règlement. Mais les décomptes ne devront comporter que 1,25 % de frais généraux alors que ceux présentés à l'E.M.A.4 en comportaient 5,75 %.

2°) Dépenses postérieures au 1er Janvier 1940.

a) Construction d'abris et de tranchées

Des travaux de construction d'abris, de tranchées et de renforcement de caves ont été entrepris au cours de l'année 1940 pour la mise à l'abri de notre personnel. Les dépenses afférentes à ces travaux, qui se montent à la somme de 4 287 130 fr, dont 2 360 543 fr pour votre Région (les frais généraux étant comptés pour 1,25 %) ont fait l'objet d'un projet en régularisation qui vient d'être approuvé par M. le Secrétaire d'Etat aux Communications par DM AG. 7-6 du 5 Novembre 1941. Les dépenses correspondantes seront imputées sur un crédit qui nous sera accordé par la Direction de la Défense Passive. Je vous prie de m'adresser dès maintenant les décomptes correspondants.

En 1941, il a été établi des tranchées et abris légers pour la protection de notre personnel, soit sur notre initiative, soit sur celle des Autorités d'occupation.

Ceux entrepris sur notre initiative vont faire l'objet d'un projet dont la première tranche s'élevant à 3 millions environ (environ 1 million pour la Région Nord et 2 millions pour la Région Ouest) sera présentée au Secrétaire d'Etat aux Communications fin Novembre, et la deuxième tranche avant la fin de l'année; les crédits correspondants seront demandés à la Direction de la Défense passive.

Ceux entrepris à la demande des Autorités d'occupation (il s'agit ici uniquement des tranchées et abris légers et non des abris à l'épreuve analogues aux abris de commandement) vont faire l'objet d'un projet qui va également être soumis au Secrétaire d'Etat aux Communications; les dépenses correspondantes seront remboursées par la Direction de la Défense passive; d'ores et déjà le Ministre de la Guerre a mis un crédit de 3 000 000 fr sur le présent exercice, à la disposition du Secrétaire d'Etat aux Communications à cet effet (Visa 181 A.C. du 3 Mai 1941 de M. le Contrôleur des Dépenses engagées - Note 455 DP/4 du 31 Octobre 1941).

b) Protection des sous-stations électriques

Un projet de 1 535 000 fr concernant la protection des sous-stations de:

....

Paris au Mans
Paris à Versailles RG
Pont-de-l'Alma aux Moulineaux

a été approuvé par DM Ouest 52-2 du 6 Juin 1941. La dépense sera imputée sur un crédit ouvert à cet effet par la Direction de la Défense Passive (Note 391 DP/4 du 6 Septembre 1941).

Je vous prie de m'adresser dès maintenant le décompte correspondant.

c) Occultation des signaux et atténuation des lumières des gares

Je pense que vous avez présenté les décomptes relatifs aux crédits qui ont pu vous être ouverts. Je vous prie de bien vouloir m'indiquer rapidement le montant de ces décomptes, leur date de présentation et leur destinataire. S'il restait encore des décomptes de cet ordre à présenter, il y aurait lieu de me les adresser d'urgence.

Pour les dépenses effectuées sans crédits, je vous prie de m'adresser rapidement des décomptes établis comme indiqué ci-après, comportant des frais généraux de 1,25 %, que j'adresserai à la Direction de la Défense passive.

B) Achat de vêtements de protection et d'outillage spécial

Je vous prie de m'adresser des décomptes pour l'achat de vêtements de protection et d'outillage spécial que vous avez pu faire et que vous n'avez pas repris sur des décomptes déjà présentés.

Les décomptes à adresser à la Direction de la Défense passive sont à établir sous une forme plus simplifiée que ceux adressés au 4ème Bureau de l'E.M.A.; ils devront cependant indiquer les dates d'exécution des travaux, être certifiés conformes aux écritures par le Chef du Service qui les aura établis et rappeler le numéro et la date de la note allouant le crédit ou en autorisant l'engagement. (En ce qui concerne les mémoires demandés par la présente et pour lesquels vous n'avez pas encore ces derniers renseignements, je les compléterai au passage).

Il y a lieu de veiller spécialement à ce que toutes les dépenses figurant sur ces nouveaux décomptes ne figurent pas déjà sur d'autres décomptes déjà présentés.

Les décomptes devront distinguer les rubriques suivantes:

- Occultation des signaux fixes mécaniques et des panneaux lumineux
- Occultation des lanternes de P.N.
- Occultation des lanternes à main
- Occultation des signaux avant et arrière des trains

....

- Atténuation de l'éclairage des voitures
- Confection d'écrans abat-lueurs des locomotives
- Atténuation de l'éclairage des gares
- Confection de tranchées
- Renforcement de caves
- Camouflage des installations
- Protection des sous-stations
- Achat de vêtements de protection (en préciser le nombre et la nature)
- Achat d'outillage spécial (en préciser la nature et le nombre)
- Etc.....

Je rappelle que tous ces décomptes, tout comme ceux à adresser au Bureau de l'E.M.I. doivent m'être envoyés. Je les ferai parvenir, par l'intermédiaire des Services financiers qui suivront le recouvrement des créances, à la Direction de la Défense passive. Ces documents sont à m'adresser en cinq exemplaires.

J'attire tout particulièrement votre attention sur l'intérêt qu'il y a à présenter d'urgence les décomptes que je vous demande (et qui, je le répète, sont à établir sous forme simplifiée). En effet la Direction de la Défense passive, qui dispose encore de crédits cette année vient de soumettre au visa du Contrôle des dépenses engagées un engagement de 49 971 778 fr pour exécution des travaux suivants :

- protection contre les bombardements aériens (tranche 1940) 4 290 000 fr (le projet est approuvé
- occultation des signaux 43 681 770 fr) Chiffre résultant des renseignements fournis par les régions en réponse à la lettre Vet OR/B/428 du 15 Juillet 1941
- achat de vêtements de protection 2 000 000 fr

Ces crédits vous seront notifiés incessamment. En outre, un crédit de 4 millions vient d'être mis à la disposition du Secrétariat d'Etat aux Communications par note 453 DP/4 du 31 Octobre 1941 pour couvrir des dépenses de défense passive de la S.N.C.F. ordonnées par les autorités d'occupation.

et 3 M pour les abris

Ce crédit comprend 1 million pour les mesures d'occultation; ce chiffre tient compte des renseignements que vous m'avez fournis par lettre n° 1/22 VB.S.- 11 222 CH.IS. du 22 Septembre

.....

1941 indiquant des dépenses de 30 900 fr, 25 000 fr, 536 400 fr, pouvant être considérées comme faites à la demande des autorités d'occupation.

Je vous prie de bien vouloir m'envoyer rapidement les décomptes correspondant à ces dépenses.

LE DIRECTEUR

Signé : Porchez

S.N.C.F.

Service Central
des
Installations Fixes

Dépenses pour travaux
et matériel de défense
passive.

Vst CMIB
444

S.N.C.F. SERVICES FINANCIERS Secrétariat 29 NOV. 1941 7.659/4

28 NOV 1941 MtF

Copie à Monsieur le Directeur des SERVICES FINANCIERS, à titre d'information.

Pr. le DIRECTEUR
L'Ingénieur en Chef,
Chef de la Division Centrale des Études

BUREAU de la LIQUIDATION DOCUMENTS POUR LE N° 11 605

Monsieur le Directeur
de l'EXPLOITATION,
Région Sud ouest

Pour assurer la défense passive, la S.N.C.F. a effectué, depuis 1938, des travaux comprenant l'occultation des signaux, des lanternes à main, de P.N., la pose d'écrans abats-lueurs sur les locomotives, le camouflage des lumières intérieures des gares et des trains, l'atténuation des lumières extérieures des gares, la confection de tranchées et d'abris et l'achat de matériel de protection, de masques, d'outillage et d'ingrédients divers.

Les dépenses correspondantes ont été imputées soit sur des crédits ouverts par l'E.M.A.4, soit au compte des travaux complémentaires, soit provisoirement au compte d'exploitation, soit à des comptes d'attente ou ont été incorporées dans les mémoires présentés à l'E.M.A.4 pour les dépenses d'ordre militaire engagées par la S.N.C.F. au cours des périodes de tension de 1938 et 1939. Le remboursement d'une partie de ces dépenses à la S.N.C.F. est encore en suspens.

A la suite de la création, au Ministère de la Guerre, de la Direction de la Défense passive qui est susceptible de mettre certains crédits à la disposition de la S.N.C.F., des accords réalisés entre l'E.M.A.4 et la Direction de la Défense passive en ce qui concerne l'attribution de crédits à la S.N.C.F. et de notre prise de contact avec la Direction de la Défense passive, je précise ci-dessous les conditions dans lesquelles nous pouvons obtenir des contributions à nos dépenses de défense passive déjà faites ou à faire.

Tout d'abord, l'E.M.A.4 n'assurera plus, en principe, le règlement de dépenses pour des travaux de cet ordre effectués depuis le 1er Janvier 1940, à l'exception de celles afférentes à des travaux concernant les installations propres du S.M.C.F. tels que la pose d'occulteurs à des signaux du S.M.C.F. Par contre, la Direction de la Défense passive, qui nous considère comme Service d'Etat, est disposée à financer toutes nos dépenses d'établissement (construction d'abris, occultation des signaux, atténuation des lumières, etc...) et d'achat de vêtements de protection et outillage spécial, sous réserve que nous ne comptions que 1,25 % de

opie à VB

frais généraux. (L'instruction interministérielle du 31 Mai 1939 ne permet pas d'accorder des frais généraux dépassant ce chiffre pour des dépenses supérieures à 500 000 fr) La Direction de la Défense passive ouvrira les crédits au Secrétariat d'Etat des Communications pour le compte de la S.N.C.F.

En ce qui concerne l'achat de masques, nous ne pouvons pas obtenir de contribution pour ceux que la S.N.C.F. a acheté elle-même.

De même nous ne pouvons, conformément aux décrets et instructions ministériels, obtenir de subvention pour les dépenses d'entretien des installations de défense passive, sauf de celles faisant partie des installations du S.M.C.F. L'entretien de celles-ci est à la charge de l'E.M.A.4 au même titre que les installations elles-mêmes.

Partant des principes ci-dessus, le règlement des dépenses de défense passive, encore en suspens, sera à effectuer de la façon suivante:

1°) Dépenses antérieures au 1er Janvier 1940.

Je pense que tous les décomptes pour des travaux effectués sur des crédits ouverts par l'E.M.A.4 sont présentés. Sinon, il conviendrait de les présenter de toute urgence par mon intermédiaire

Pour ce qui est de la construction d'abris en 1939, un projet de 24 800 000 fr a été approuvé par décision ministérielle A.G. 22 491 du 4 Janvier 1941. Cette décision a ordonné l'imputation des dépenses au compte des travaux complémentaires de premier établissement. Mais la direction de la Défense passive ayant fait connaître par lettre 393 DP/4 du 6 Septembre 1941 qu'elle mettait à la disposition de la S.N.C.F. un crédit d'engagement de 24 800 000 fr pour la protection du personnel contre les bombardements aériens (1ère tranche), nous allons proposer au Ministre de reporter la dépense sur le budget de la guerre (Direction de la Défense passive)

Je vous prie de m'adresser dès maintenant les décomptes correspondants établis d'une façon sommaire comme indiqué ci-après, en appliquant le taux de 1,25 % pour les frais généraux.

En ce qui concerne les autres dépenses, je pense que vous les avez toutes incluses dans les décomptes présentés au titre des tensions politiques de 1938 et 1939; je vous prierai de bien vouloir me le confirmer.

Sur ces décomptes l'E.M.A.4 va nous régler ou nous a déjà réglé:

- pour 1938 et pour la tension de Mars-Avril 1939, 50% des dépenses engagées, sauf pour l'occultation des signaux fixes et mobiles pour lesquels il règle la totalité;

....

- pour la tension d'Août 1939 et le début de la guerre, 50% de toutes les dépenses de défense passive (M. le Directeur du Service Central M vous en a informé par lettre du 28 Octobre 1941).

Pour les dépenses non remboursées par l'E.M.A.4, il y a lieu de m'adresser immédiatement des décomptes sommaires établis dans la forme indiquée ci-après. Je ferai parvenir ces décomptes à la Direction de la Défense passive pour règlement. Mais les décomptes ne devront comporter que 1,25 % de frais généraux alors que ceux présentés à l'E.M.A.4 en comportaient 5,75 %.

2°) Dépenses postérieures au 1er Janvier 1940;

a) Construction d'abris et de tranchées

Des travaux de construction d'abris, de tranchées et des renforcement de caves ont été entrepris au cours de l'année 1940 pour la mise à l'abri de notre personnel. Les dépenses afférentes à ces travaux, qui se montent à la somme de 4 287 130 fr, dont 231 053 fr pour votre Région (les frais généraux étant comptés pour 1,25 %) ont fait l'objet d'un projet en régularisation qui vient d'être approuvé par M. le Secrétaire d'Etat aux Communications par DM AG.7-6 du 5 Novembre 1941. Les dépenses correspondantes seront imputées sur un crédit qui nous sera accordé par la Direction de la Défense Passive. Je vous prie de m'adresser dès maintenant les décomptes correspondants.

En 1941, il a été établi des tranchées et abris légers pour la protection de notre personnel, soit sur notre initiative, soit sur celle des Autorités d'occupation.

Ceux entrepris sur notre initiative vont faire l'objet d'un projet dont la première tranche s'élevant à 3 millions environ (environ 1 million pour la Région Nord et 2 millions pour la Région Ouest) sera présentée au Secrétaire d'Etat aux Communications fin Novembre, et la deuxième tranche avant la fin de l'année; les crédits correspondants seront demandés à la Direction de la Défense passive.

Ceux entrepris à la demande des Autorités d'occupation (il s'agit ici uniquement des tranchées et abris légers et non des abris à l'épreuve analogues aux abris de commandement) vont faire l'objet d'un projet qui va également être soumis au Secrétaire d'Etat aux Communications; les dépenses correspondantes seront remboursées par la Direction de la Défense passive; d'ores et déjà le Ministre de la Guerre a mis un crédit de 3 0000000 fr sur le présent exercice, à la disposition du Secrétaire d'Etat aux Communications à cet effet (Visa 181 A.C. du 3 Mai 1941 de M. le Contrôleur des Dépenses engagées - Note 453 DP/4 du 31 Octobre 1941)

b) Protection des sous-stations électriques

Un projet a été présenté au Ministre le 24 Mars 1941, pour la protection ou le camouflage des sous-stations de:

....

Paris-Orléans
Embranchement Orléans-Tours
Orléans-à Vierzon
Tours à Bordeaux
Vierzon à Brive.

La dépense de 3 372 000 fr sera remboursée à raison de

- 1/3 par l'E.M.A.4 (1 124 000 fr) Note 174 S 2/T du 2 Juin 1940 EMA/4
- 2/3 par la Direction de la Défense Passive (2 248 000 fr) Note 392 DP/4 du 6 Septembre 1941.

Je vous prie de m'adresser dès maintenant les décomptes scindés comme indiqué ci-dessus.

c) Occultation des signaux et atténuation des lumières des gares

(Ceci ne concerne pas les dépenses effectuées pour l'occultation des signaux et pour l'atténuation des lumières des gares et des trains en 1941 en zone libre et qui ont fait l'objet de ma lettre Vst 11 220 - 2 / 23 du 14 Novembre 1941).

Je pense que vous avez présenté les décomptes relatifs aux crédits qui ont pu vous être ouverts. Je vous prie de bien vouloir m'indiquer rapidement le montant de ces décomptes, leur date de présentation et leur destinataire. S'il restait encore des décomptes de cet ordre à présenter, il y aurait lieu de me les adresser d'urgence.

Pour les dépenses effectuées sans crédits, je vous prie de m'adresser rapidement des décomptes établis comme indiqué ci-après, comportant des frais généraux de 1,25 %, que j'adresserai à la Direction de la Défense passive.

d) Achat de vêtements de protection et d'outillage spécial

Je vous prie de m'adresser des décomptes pour l'achat de vêtements de protection et d'outillage spécial que vous avez pu faire et que vous n'avez pas repris sur des décomptes déjà présentés

---

Les décomptes à adresser à la Direction de la Défense passive sont à établir sous une forme plus simplifiée que ceux adressés au 4ème Bureau de l'E.M.A.; ils devront cependant indiquer les dates d'exécution des travaux, être certifiés conformes aux écritures par le Chef du Service qui les aura établis et rappeler le numéro et la date de la note allouant le crédit ou en autorisant l'engagement. (En ce qui concerne les mémoires demandés par la présente et pour lesquels vous n'avez pas encore ces derniers renseignements, je les compléterai au passage).

Il y a lieu de veiller spécialement à ce que toutes les

....

dépenses figurant sur ces nouveaux décomptes ne figurent pas déjà sur d'autres décomptes déjà présentés.

Les décomptes devront distinguer les rubriques suivantes:

- Occultation des signaux fixes mécaniques et des panneaux lumineux
- Occultation des lanternes de P.N.
- Occultation des lanternes à main
- Occultation des signaux avant et arrière des trains
- Atténuation de l'éclairage des voitures
- Confection d'écrans abat-lueurs des locomotives
- Atténuation de l'éclairage des gares
- Confection de tranchées
- Renforcement de caves
- Camouflage des installations
- Protection des sous-stations
- Achat de vêtements de protection (en préciser le nombre et la nature)
- Achat d'outillage spécial (en préciser la nature et le nombre)

Je rappelle que tous ces décomptes, tout comme ceux à adresser au 4ème Bureau de l'E.M.A., doivent m'être envoyés. Je les ferai parvenir, par l'intermédiaire des Services Financiers qui suivront le recouvrement des créances, à la Direction de la Défense passive. Ces documents sont à m'adresser en cinq exemplaires.

J'attire tout particulièrement votre attention sur l'intérêt qu'il y a à présenter d'urgence les décomptes que je vous demande (et qui, je le répète, sont à établir sous forme simplifiée). En effet, la Direction de la Défense passive, qui dispose encore de crédits cette année, vient de soumettre au visa du Contrôle des Dépenses engagées un engagement de 49 971 778 fr pour exécution des travaux suivants:

- protection contre les bombardements aériens (tranche 1940)	4 290 000 fr	) le projet) est ~~présenté~~ approuvé
- occultation des signaux	43 681 778 fr	) Chiffre ré-) sultant des) renseigne-) ments fourni) par les Régio) en réponse à) la lettre Vst) CM1B/428 du) 15 Juillet 194
- achat de vêtements de protection	2 000 000 fr	

Ces crédits vous seront notifiés incessamment. En outre, un crédit de 4 millions vient d'être mis à la disposition du Secrétariat d'Etat aux Communications par note 453 DP/4 du 31 Octobre 1941 pour couvrir des dépenses de défense passive de la

....

S.N.C.F. ordonnées par les Autorités d'occupation.

Ce crédit comprend 1 million pour les mesures dédoculta-tion et 3 M pour la abris.

Je vous prie de bien vouloir m'adresser rapidement les décomptes correspondant à des dépenses de cet ordre que vous auriez pu faire.

LE DIRECTEUR

Signé : Porchez

S.N.C.F.

Service Central
des
Installations Fixes

Dépenses pour travaux
et matériel de défense
passive.

Vst CM1B
445

S.N.C.F.
SERVICES FINANCIERS
Secrétariat
29 NOV. 1941
7.659/5

28 NOV. 1941

MtF

Copie à Monsieur le Directeur des Services Financiers, à titre d'information.

Pr. le DIRECTEUR
L'Ingénieur en Chef,
Chef de la Division Centrale des Études

28 NOV. 1941

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
N° 11 605

Monsieur le Directeur
de l'EXPLOITATION,
Région Sud-Est

H 605 d 6

Pour assurer la défense passive, la S.N.C.F. a effectué, depuis 1938, des travaux comprenant l'occultation des signaux, des lanternes à main, de P.N., la pose d'écrans abats-lueurs sur les locomotives, le camouflage des lumières intérieures des gares et des trains, l'atténuation des lumières extérieures des gares, la confection de tranchées et d'abris et l'achat de matériel de protection, de masques, d'outillage et d'ingrédients divers.

Les dépenses correspondantes ont été imputées soit sur des crédits ouverts par l'E.M.A.4, soit au compte des travaux complémentaires, soit provisoirement au compte d'exploitation, soit à des comptes d'attente ou ont été incorporées dans les mémoires présentés à l'E.M.A.4 pour les dépenser d'ordre militaire engagées par la S.N.C.F. au cours des périodes de tension de 1938 et 1939. Le remboursement d'une partie de ces dépenses à la S.N.C.F. est encore en suspens.

A la suite de la création, au Ministère de la Guerre, de la Direction de la Défense passive qui est susceptible de mettre certains crédits à la disposition de la S.N.C.F., des accords réalisés entre l'E.M.A.4 et la Direction de la Défense passive en ce qui concerne l'attribution de crédits à la S.N.C.F. et de notre prise de contact avec la Direction de la Défense passive, je précise ci-dessous les conditions dans lesquelles nous pouvons obtenir des contributions à nos dépenses de défense passive déjà faites ou à faire.

Tout d'abord, l'E.M.A.4 n'assurera plus, en principe, le règlement de dépenses pour des travaux de cet ordre effectués depuis le 1er Janvier 1940, à l'exception de celles afférentes à des travaux concernant les installations propres du S.M.C.F. tels que la pose d'occulteurs à des signaux du S.M.C.F. Par contre, la Direction de la Défense passive, qui nous considère comme Service d'Etat, est disposée à financer toutes nos dépenses d'établissement (construction d'abris, occultation des signaux, atténuation des lumières, etc...) et d'achat de vêtements de protection et outillage spécial, sous réserve que nous ne comptions que 1,25 % de

opie à VB

....

frais généraux. (L'instruction interministérielle du 31 Mai 1939 ne permet pas d'accorder des frais généraux dépassant ce chiffre pour des dépenses supérieures à 500 000 fr) La Direction de la Défense passive ouvrira les crédits au Secrétariat d'Etat des Communications pour le compte de la S.N.C.F.

En ce qui concerne l'achat de masques, nous ne pouvons pas obtenir de contribution pour ceux que la S.N.C.F. a acheté elle-même.

De même nous ne pouvons, conformément aux décrets et instructions ministériels, obtenir de subvention pour les dépenses d'entretien des installations de défense passive, sauf de celles faisant partie des installations du S.M.C.F. L'entretien de celles-ci est à la charge de l'E.M.A.4 au même titre que les installations elles-mêmes.

Partant des principes ci-dessus, le règlement des dépenses de défense passive, encore en suspens, sera à effectuer de la façon suivante:

1°) Dépenses antérieures au 1er Janvier 1940.

Je pense que tous les décomptes pour des travaux effectués sur des crédits ouverts par l'E.M.A.4 sont présentés. Sinon, il conviendrait de les présenter de toute urgence par mon intermédiaire

Pour ce qui est de la construction d'abris en 1939, un projet de 24 800 000 fr a été approuvé par décision ministérielle A.G. 22 491 du 4 Janvier 1941. Cette décision a ordonné l'imputation des dépenses au compte des travaux complémentaires de premier établissement. Mais la direction de la Défense passive ayant fait connaître par lettre 393 DP/4 du 6 Septembre 1941 qu'elle mettait à la disposition de la S.N.C.F. un crédit d'engagement de 24 800 000 fr pour la protection du personnel contre les bombardements aériens (1ère tranche), nous allons proposer au Ministre de reporter la dépense sur le budget de la guerre (Direction de la Défense passive)

Je vous prie de m'adresser dès maintenant les décomptes correspondants établis d'une façon sommaire comme indiqué ci-après, en appliquant le taux de 1,25 % pour les frais généraux.

En ce qui concerne les autres dépenses, je pense que vous les avez toutes incluses dans les décomptes présentés au titre des tensions politiques de 1938 et 1939; je vous prierai de bien vouloir me le confirmer.

Sur ces décomptes l'E.M.A.4 va nous régler ou nous a déjà réglé:

- pour 1938 et pour la tension de Mars-Avril 1939, 50% des dépenses engagées, sauf pour l'occultation des signaux fixes et mobiles pour lesquels il règle la totalité;

....

- pour la tension d'Août 1939 et le début de la guerre, 50 % de toutes les dépenses de défense passive (M. le Directeur du Service Central M vous en a informé par lettre du 28 Octobre 1941).

Pour les dépenses non remboursées par l'E.M.A.4, il y a lieu de m'adresser immédiatement des décomptes sommaires établis dans la forme indiquée ci-après. Je ferai parvenir ces décomptes à la Direction de la Défense passive pour règlement. Mais les décomptes ne devront comporter que 1,25 % de frais généraux alors que ceux présentés à l'E.M.A.4 en comportaient 5,75 %.

2°) Dépenses postérieures au 1er Janvier 1940.

a) Construction d'abris et de tranchées

En 1941, il a été établi des tranchées et abris légers pour la protection de notre personnel, soit sur notre initiative, soit sur celle des Autorités d'occupation.

Ceux entrepris sur notre initiative vont faire l'objet d'un projet dont la première tranche s'élevant à 3 millions environ (environ 1 million pour la Région Nord et 2 millions pour la Région Ouest) sera présentée au Secrétaire d'Etat aux Communications fin Novembre, et la deuxième tranche avant la fin de l'année les crédits correspondants seront demandés à la Direction de la Défense passive.

Ceux entrepris à la demande des Autorités d'occupation (il s'agit ici uniquement des tranchées et abris légers et non des abris à l'épreuve analogues aux abris de commandement) vont faire l'objet d'un projet qui va également être soumis au Secrétaire d'Etat aux Communications; les dépenses correspondantes seront remboursées par la Direction de la Défense passive; d'ores et déjà le Ministre de la Guerre a mis un crédit de 3 000 000 fr, sur le présent exercice, à la disposition du Secrétaire d'Etat aux Communications à cet effet (Visa 181 A.C. du 3 Mai 1941 de M. le Contrôleur des Dépenses engagées - Note 453 DP/4 du 31 Octobre 1941).

b) Occultation des signaux et atténuation des lumières des gares

(Ceci ne concerne pas les dépenses effectuées pour l'occultation des signaux et pour l'atténuation des lumières des gares et des trains en 1941 en zone libre et qui ont fait l'objet de ma lettre Vst 11 220-2/23 du 14 Novembre 1941).

Je pense que vous avez présenté les décomptes relatifs aux crédits qui ont pu vous être ouverts. Je vous prie de bien vouloir m'indiquer rapidement le montant de ces décomptes, leur date de présentation et leur destinataire. S'il restait encore des décomptes de cet ordre à présenter, il y aurait lieu de me les adresser d'urgence.

....

Pour les dépenses effectuées sans crédits, je vous prie de m'adresser rapidement des décomptes établis comme indiqué ci-après, comportant des frais généraux de 1,25 %, que j'adresserai à la Direction de la défense passive.

c) Achat de vêtements de protection et d'outillage spécial.

Je vous prie de m'adresser des décomptes pour l'achat de vêtements de protection et d'outillage spécial que vous avez pu faire et que vous n'avez pas repris sur des décomptes déjà présentés.

Les décomptes à adresser à la Direction de la Défense passive sont à établir sous une forme plus simplifiée que ceux adressés au 4ème Bureau de l'E.M.A.; ils devront cependant indiquer les dates d'exécution des travaux, être certifiés conformes aux écritures par le Chef du Service qui les aura établis et rappeler le numéro et la date de la note allouant le crédit ou en autorisant l'engagement. (En ce qui concerne les mémoires demandés par la présente et pour lesquels vous n'avez pas encore ces derniers renseignements, je les compléterai au passage).

Il y a lieu de veiller spécialement à ce que toutes les dépenses figurant sur ces nouveaux décomptes ne figurent pas déjà sur d'autres décomptes déjà présentés.

Les décomptes devront distinguer les rubriques suivantes:

- Occultation des signaux fixes mécaniques et des panneaux lumineux
- Occultation des lanternes de P.N.
- Occultation des lanternes à main
- Occultation des signaux avant et arrière des trains
- Atténuation de l'éclairage des voitures
- Confection d'écrans abat-lueurs des locomotives
- Atténuation de l'éclairage des gares
- Confection de tranchées
- Renforcement de caves
- Camouflage des installations
- Protection des sous-stations
- Achat de vêtements de protection (en préciser le nombre et la nature)
- Achat d'outillage spécial (en préciser la nature et le nombre)
- Etc...

Je rappelle que tous ces décomptes, tout comme ceux à adresser au 4ème Bureau de l'E.M.A., doivent m'être envoyés. Je les ferai parvenir, par l'intermédiaire des Services Financiers qui suivront le recouvrement des créances, à la Direction de la Défense passive. Ces documents sont à m'adresser en cinq exemplaires.

J'attire tout particulièrement votre attention sur l'intérêt qu'il y a à présenter d'urgence les décomptes que je vous

....

demande (et qui, je le répète, sont à établir sous forme simplifiée). En effet, la Direction de la Défense passive, qui dispose encore de crédits cette année, vient de soumettre au visa du Contrôle des Dépenses engagées un engagement de 49 971 778 fr pour exécution des travaux suivants:

- protection contre les bombardements aériens (tranche 1940)	4 290 000 fr	le projet est ~~présenté~~ approuvé
- occultation des signaux	43 681 778 fr	Chiffre résultant des renseignements fournis par les Régions en réponse à la lettre Vat CMIB/428 du 15 Juillet 1941.
- achat de vêtements de protection	2 000 000 fr.	

Ces crédits vous seront notifiés incessamment. En outre, un crédit de 4 millions vient d'être mis à la disposition du Secrétariat d'Etat aux Communications par note 453 DP/4 du 31 Octobre 1941 pour couvrir des dépenses de défense passive de la S.N.C.F. ordonnées par les Autorités d'occupation.

Ce crédit comprend 1 million pour les mesures d'occultation et 3 M pour les abris.

Je vous prie de bien vouloir m'adresser rapidement les décomptes correspondant à des dépenses de cet ordre que vous auriez pu faire.

LE DIRECTEUR

Signé : Porchez

Copie à M. le Dr des Scs Financiers

COPIE faite le 10/6/41

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
N° 11605
9/6/41

SECRETARIAT D'ETAT
AUX COMMUNICATIONS

Direction Générale
des Transports

5ème Bureau

Région Ouest

Lignes diverses

Protection des sous-stations électriques contre les bombardements aériens
---
Ouest 53-2

S.N.C.F.
SERVICES FINANCIERS
Secrétariat
14 JUIN 1941

PARIS, le 6 Juin 1941

LE SECRETAIRE D'ETAT

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de fer

Par lettre D 3371/0 du 10 Avril 1941, vous m'avez présenté un projet de régularisation des travaux effectués pour la protection contre les bombardements aériens des sous-stations électriques des lignes de PARIS au MANS, de PARIS à VERSAILLES R.G. et du PONT-de-l'ALMA aux MOULINEAUX.

Ce projet comporte, frais généraux compris, une dépense de 1.535.000 Frs, que vous proposez de répartir entre mon département, pour les 2/3 de son montant, et le département de la Guerre (Etat-Major de l'Armée - 4e Bureau) pour le 1/3 restant.

Le Ministre, Secrétaire d'Etat à la Guerre a fait connaître, le 26 Avril 1941, que le Service Militaire des Chemins de fer n'avait pas à participer au règlement de la dépense, les travaux en question étant du domaine de la Défense Passive proprement dite, et le 4e Bureau de l'Etat-Major n'ayant été consulté en aucune manière pour l'étude et l'exécution des aménagements considérés.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à la Guerre estime que la totalité de cette dépense doit être supportée par la Direction de la Défense Passive qui a donné les instructions pour la réalisation des travaux et qu'il avise en ce sens par le même courrier.

Adoptant cette façon de voir, et d'accord avec le

Service technique des Transports, j'approuve le projet présenté dont le montant, évalué à 1.535.000 Frs sera imputé entièrement au compte de la Défense Passive.

J'adresse copie de la présente décision, en double exemplaire, à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Guerre (Direction de la Défense Passive, et Etat-Major de l'Armée 4e Bureau).

Pour le Ministre et par autorisation
P/ Le Directeur Général des Chemins de fer
et des Transports
Le Chef du Service Economique

signé : BLEYS

M.T.

SECRETARIAT d'ETAT à la GUERRE

Etat-Major de l'Armée

4ème Bureau

4ème Section

VICHY, le 29 Août 1940

COPIE

BUREAU de la LIQUIDATION DOCUMENTS POSTÉRIEUR N° 11 605

N° 14.503- 4/EMA

N O T E

pour la COMMISSION CENTRALE des CHEMINS de FER.

Objet

Liquidation des dépenses occasionnées par la tension politique d'Août 1939 et par la mobilisation jusqu'au 31 décembre 1939.

La Note N° 585-2/T du 1er Mai 1940 relative à la liquidation des dépenses occasionnées à la S.N.C.F. par la tension politique d'Août 1939 et par la mobilisation jusqu'au 31 Décembre 1939, a spécifié que ces dépenses devraient être classées dans l'une des 3 catégories suivantes :

1°/ Tension politique d'Août 1939, jusqu'à la mobilisation (2 septembre),
2°/ Mobilisation, jusqu'à fin Septembre 1939,
3°/ Dépenses de même nature qui auraient pu être éventuellement engagées, depuis la fin de la mobilisation proprement dite, jusqu'au 31 Décembre 1939.

Mais, par lettre n° 1589 M du 22 Août 1940, la Région Sud-Ouest (Voie et Bâtiments) :
- a signalé que la ventilation des dépenses présentait de sérieuses difficultés du fait que les attachements pris n'ont pas toujours tenu compte des démarcations de temps ci-dessus mentionnées;
- a demandé à ne produire qu'un seul décompte rattaché à la période de début, pour les travaux qui, commencés au cours des deux premières périodes, se sont étendus sur les autres périodes.

L'Etat-Major de l'Armée (4ème Bureau) a l'honneur de faire connaître à la Commission Centrale en la priant de vouloir bien aviser la S.N.C.F., qu'il donne son accord pour les cas où la ventilation des dépenses serait impossible ou demanderait un travail hors de proportion avec les sommes facturées.

.....

Il semble d'ailleurs que ces cas sont exceptionnels et que les attachements peuvent préciser la date d'exécution des travaux ou de livraison des fournitures, indication, qui doit obligatoirement figurer sur les pièces comptables conformément aux règles de la comptabilité publique.

D'autre part, l'Etat-Major de l'Armée (4ème Bureau) serait obligé à la Commission Centrale de vouloir bien attirer l'attention de la S.N.C.F. sur les points suivants :

- les décomptes ou factures ne seront à établir qu'après allocations de crédits du 4ème Bureau de l'E.M.A., c'est-à-dire après examen des renseignements demandés par la Note N° 585-2/T du 1er Mai 1940 sus-visée et précisés par la Note N° 813-2/T du 5 Juin 1940 dont copie ci-jointe à toutes fins utiles.

- la présente Note est à communiquer à toutes les Régions de la S.N.C.F.

Le Lt-Colonel, S/Chef du 4° Bureau
de l'Etat-Major de l'Armée,
LOUCHET.

Copie pour M. le Chef de la 1ère Subdivision de la Comptabilité Générale.

F2 S4 199

21 Novembre 1939

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
IV 11 605

Monsieur le Chef du Service de l'Exploitation
de la Région SUD-EST.

Défense Passive.

Par lettre n° IRV (Service Général - 3° Section-), du 22 Septembre 1939, vous me demandez si vous devez contrepasser au chapitre 1er - art.15 § 3 de la nomenclature du compte d'exploitation les dépenses engagées depuis 1938, pour la défense passive et imputées actuellement à un compte d'attente.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que vous pouvez procéder à cette opération en ce qui concerne les dépenses de défense passive se rapportant à la période de septembre 1938 pour la part nette laissée à la charge de la S.N.C.F. celles qui se rapportent à la période d'avril 1939 doivent recevoir jusqu'à nouvel ordre la même imputation pour leur totalité.

Par contre, il y a lieu de maintenir à ce compte d'attente celles qui sont postérieures à cette date, en attendant leur comptabilisation à un article supplémentaire du Chapitre II de la nomenclature qui sera créé à brève échéance.

Le Chef des Subdivisions
de la Comptabilité Générale,
Signé : ALADENISE

Si dans les comptes "Opérations à régler", il y a des dépenses relatives à la Défense Passive, il faut:

1° - Pour celles afférentes à Avril 1939 et antérieures, les imputer au chapitre 1 art. 15 § 3 pour la part nette laissée à la charge de la S.N.C.F.

2° - Celles postérieures à Avril 1939 seront imputées suivant le cas :

au chap. I art. 21 § intéressé
chap. II art. 19 § d°
chap. III art. 26 § d°
chap. IV art. 32 § d°

M. le Chef de la Division du Service Général
Exploitation Est

Suite à vos lettres 861-G 3-1 et 1132-G.3-1 des 9 et 21 Février 1942.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que des instructions vous seront données prochainement ~~en ce qui concerne l'appli~~ l'imputation des crédits relatifs aux mémoires présentés à l'Administration de la Guerre pour les dépenses résultant de la tension politique d'Août-Décembre 1939.

Si le Crédit de 8.397.528.5 ~~à sa contre partie dans les écritures~~ est disponible dans vos écritures vous aurez à le constater au titre de 1941 ~~dans un compte d'attente jusqu'à réception d'une note en préparation traitant des imputations à donner~~ des instructions sont actuellement en préparation

1 pelure

AL

RÉGION ... EST
...
DIVISION C
...

... SERVICES FINANCIERS
Secrétariat
23 FEV. 1942
546

Paris, le 21 Février 1942

N° 1132 G3-1

Monsieur le Directeur des Services Financiers
(Division Centrale de la Comptabilité Générale)

J'ai l'honneur de rappeler à votre souvenir notre lettre N°861 G3-1 du 9 Février courant, relative à l'imputation d'un crédit de 8.398,528 frs,5 représentant la part de notre Service dans les dépenses résultant de la tension politique d'Août à Décembre 1939, facturées à l'Administration de la Guerre (E.M.A.-4° Bureau)

En vue de nous permettre de comprendre, le cas échéant, le crédit en question dans les comptes de l'exercice 1941, je vous serais obligé de bien vouloir nous fournir, le plus tôt possible, le renseignement demandé.

P. le Chef du Service de l'Exploitation
et le Chef de la Division du Service Central
Principal

Desbat

Voir réponse lettre F2 Sig. n° 1150 du 26/2/42

RC/MW 20.2.1942

Paris, le

SERVICES FINANCIERS
Division Centrale
de la
Comptabilité Générale
Subdivision des Comptes Généraux
Bureau de la Liquidation

PROJET

Monsieur le Chef..... * (441 EST
(442 NORD
(443 OUEST
(444 SUD-OUEST
(445 SUD-EST

F2 Liq.N°

Pour assurer la défense passive, la S.N.C.F. a été amenée à engager, depuis 1938, des dépenses pour lesquelles M. le Directeur du Service Central des Installations Fixes, par lettre Vst CMIB a demandé à M. le Directeur de l'Exploitation de votre Région de lui faire parvenir des décomptes en vue du recouvrement éventuel sur la Direction de la défense passive au Ministère de la Guerre.

La présente lettre a pour but de fixer les règles comptables à appliquer à la suite de cette facturation.

Les deux principes suivants sont à retenir :

- a) toutes les dépenses relatives à la défense passive feront l'objet d'une imputation à un compte budgétaire (il conviendra de redresser au titre de l'exercice 1941 les imputations faites provisoirement dans des comptes d'attente),

- b) les comptes budgétaires ne recevront le crédit résultant de la participation de l'Etat qu'autant que celui-ci en aura effectué le versement (s'il y a lieu les redressements utiles seront effectués au titre de l'exercice 1941).

Afin de pouvoir suivre la facturation et le recouvrement des sommes à la charge de l'Etat, il sera ouvert au Grand Livre de la S.N.C.F., à la rubrique F. "Divers comptes débiteurs et créditeurs" les deux comptes d'ordre ci-après :

- 4953bis : "DECOMPTES ETABLIS AU TITRE DES DEPENSES FAITES POUR LA DEFENSE PASSIVE", dont la tenue incombera à la Comptabilité Générale;
- 4954bis : "CONTREVALEUR DES DECOMPTES ETABLIS AU TITRE DES DEPENSES FAITES POUR LA DEFENSE PASSIVE", dont la tenue incombera aux Services régionaux.

Ces comptes comporteront des paragraphes distincts pour les dépenses faites antérieurement au 1er janvier 1940 et pour les dépenses postérieures.

Lors de l'envoi des mémoires au Service Central des Installations Fixes, les Services régionaux adresseront à la Comptabilité Générale, pour imputation au compte n°4953bis, une facture de débit du montant des décomptes présentés, et créditeront, en contrepartie, le compte 4954bis.

Les factures devront comporter toutes indications utiles pour permettre à la Comptabilité Générale d'identifier rapidement les règlements qui interviendront ultérieurement.

.....

Lors des encaissements, la Comptabilité Générale :

- créditera les Services intéressés pour imputation, au titre de l'exercice d'encaissement, en atténuation aux comptes ayant supporté la dépense,

- débitera ces mêmes Services par le crédit du compte n°4953bis pour annulation de la constatation faite au compte n°4954bis.

Les Services régionaux procèderont à un émargement des règlements effectués, partiels ou totaux, de façon à pouvoir éventuellement établir une justification du solde.

Les redressements résultant des dispositions de la présente lettre devront figurer sur le dépouillement ~~complémentaire~~ du mois comptable de ~~décembre 1941~~ mars janvier 1942, dont la contexture sera modifiée ~~en conséquence~~ complète dans la forme ci-après :

N° d'ordre des comptes	Désignation des comptes	Débit	Crédit
	F. Divers comptes débiteurs et créditeurs		
4954 bis	Contrevaleur des décomptes établis au titre des dépenses faites à la défense passive — §.1. Dépenses antérieures au 31-12-39		
	Contrevaleur des décomptes établis au titre des dépenses faites à la défense passive — §.2. Dépenses postérieures au 1-1-40		

00068. 1 S.N.C.F. Comptabilité Générale
Affaire Dépenses relatives à la Défense passive
CG - 440
Ce talon reste adhérent à la lettre originale

Résumé des instructions données aux Services régionaux par le Service Central des Installations Fixes au sujet des dépenses de Défense passive

Imputation antérieure des dépenses :

L'E.M.A.4 n'assurera plus, en principe, le règlement de travaux de Défense passive effectués depuis le 1er Janvier 1940, sauf ceux concernant les installations propres au S.M.C.F.

La Direction de la Défense passive assure le financement de nos dépenses, sauf en ce qui concerne les masques achetés par la S.N.C.F. et les dépenses d'entretien autres que celles du S.M.C.F.

Dépenses antérieures au 1/1/40

Au crédits ouverts par l'E.M.A.4 — Adresser au Service des I.F. les décomptes qui n'auraient pas été présentés.

au compte des T.C. (Projet de 24M.8 approuvé par décision Ministre A.G. 22491 du 4 Janvier 41) — Un crédit de 24M.8 est mis à la disposition de la S.N.C.F. par la Direct. de la Défense passive (Lettre 393 DP4 du 6/9/41). - Adresser les décomptes au 5me des I.F. - Taux de frais généraux à appliquer : 1,25%.

au compte d'Exploitation — Pour toutes les autres dépenses, les mémoires relatifs aux tensions politiques de 38 et 39 ont dû être présentés.
Sur ces décomptes l'E.M.A.4 a réglé ou va régler :
50% des dépenses engagées pour 39 et tension de mars-avril 39 (sauf pour l'occultation des signaux fixes ou mobiles pour laquelle la totalité est réglée).
50% de toutes les dépenses de défense passive pour la tension d'août 39 et le début des hostilités.

factureés à l'E.M.A.4 en ce qui concerne les dépenses d'ordre militaire engagées au cours des périodes de tension de 38 et 39 — Pour les dépenses non remboursées par l'E.M.A.4 adresser les décomptes avec majoration de 1,25% pour frais généraux

Dépenses postérieures au 1/1/40

Est

Nord

Construction d'abris et de tranchées

Pour 1940
Dépenses pour la région 905.277f. (frais gén. : 1,25%) à imputer sur crédit qui sera accordé par la Direction de la D.P. Fournir des décomptes.

Pour 1941
A l'initiative de la S.N.C.F.
Crédits correspondants seront demandés à la D.P.
A la demande des autorités d'occupation
Un projet a été présenté au Secrét. d'Etat aux Communicat. pour remb. par la D.P. - Sur l'ex. 41 un crédit de 3M. a déjà été mis par le Ministère de la Guerre à la disposition du Secrét. d'Etat aux Comm.

Occultation de signaux et atténuation de lumière des gares

Les décomptes relatifs aux crédits qui ont pu être ouverts ont dû être présentés - Sinon le faire d'urgence.
Pour les dépenses effectuées sans crédits adresser les décomptes (Frais généraux : 1,25%).

Achat de vêtements de protection et d'outillage spécial

Adresser les décomptes pour les dépenses qui n'auraient pas été reprises sur les décomptes déjà présentés.

Protection des sous stations

Ouest

Construction d'abris et de tranchées

Pour 1940
Dépenses pr la région 2.360.543f. (frais généraux : 1,25%)

Pour 1941
mêmes instructions que ci-contre

Occultation de signaux et atténuation de lumière des gares

mêmes instructions que ci-contre

Achat de vêtements de protection et d'outillage spécial

mêmes instructions que ci-contre

Protection des sous stations

Projet de 1.535.000 approuvé. Crédit ouvert à la Direct. de la D.P. - Adresser les décomptes

Sud Ouest

Construction d'abris et de tranchées

Pour 1940
Dépenses pr la région : 231.053f. (frais généraux : 1,25%)

Pour 1941
mêmes instructions que ci-contre

Occultation de signaux et atténuation de lumière des gares

Ne concerne pas les dépenses effectuées en Z.N.O. en 1941.
Pour le reste mêmes instructions que ci-contre

Achat de vêtements de protection et d'outillage spécial

mêmes instructions que ci-contre

Protection des sous stations

Projet de 3.372.000f. sera remboursé :
1/3 par l'E.M.A.4
2/3 par la Direction de la D.P.
Adresser les décomptes comme indiqué ci-dessus

Sud Est

Rien pour 1940

Pour 1941
mêmes instructions que ci-contre

Occultation de signaux et atténuation de lumière des gares

mêmes instructions que ci-contre

Achat de vêtements de protection et d'outillage spécial

mêmes instructions que ci-contre

Protection des sous stations

"

URGENT

Paris, le février 1942.

Monsieur le Chef de la Division Centrale
de la Comptabilité Générale

N° 861 G3.1

Nous sommes crédités par le Service de la Voie et des Bâtiments de notre Région d'une somme de 8.398.528,5 représentant notre part dans les dépenses résultant de la tension politique d'Août à Décembre 1939, ~~et~~ facturées à l'Administration de la Guerre (E.M.A.-4ème Bureau).

Cette somme comprend un montant de 8.233.000 frs au titre de dépenses de personnel.

Je vous serais obligé de bien vouloir nous faire connaître si la somme en question (dont nous n'avons pas tenu compte dans nos prévisions budgétaires) peut être incorporée dans les comptes de l'exercice 1941.

P^r le Chef de la Division du Service Général
L'Inspecteur Principal

Desbat

CM/MW

SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE

DE LA COMPT[illegible] GÉNÉRALE

SUBDIVISION DES [illegible]ES GÉNÉRALES

BUREAU de la LIQUIDATION

DEPENSES DE DEFSENSE PASSIVE A LA CHARGE DE L'ETAT
Envoi des mémoires

-:-:-:-:-:-

			Montant des crédits imputés au c/d'Exploitation au titre de l'exercice 1941.
EST	Exploitation	Jusqu'à présent aucun mémoire n'a été établi	c/attente
	Mat. & Trac.	Le c/ d'Exploitation est crédité dès envoi du mémoire	c/attente 3 M 9
	Voie & Bât.	d°	
NORD	Exploitation	Le c/ d'Exploitation est crédité par le débit de Cpté Générale dès envoi du mémoire	0 M 5
	Mat. & Trac.	Le c/ d'Exploitation est crédité par le débit de Débiteurs divers en attendant la facturation à Cpté Générale	11 M -
	Voie & Bât.	Attend le crédit - Décomptes présentés.....	
OUEST	Exploitation	A envoyé des mémoires aux Installations Fixes - N'a rien fait au point de vue comptable	
	Mat. & Trac.	d°	
	Voie & Bât.	A débité la Cpté Générale par le crédit du compte d'ordre "DEPENSES A CLASSER" (A téléphoné à ce sujet à MM. Gourvest et Penchenat)	
SUD-EST	Exploitation	Les mémoires étant établis par le Service du Mouvement, la Comptabilité a l'intention d'attendre le crédit ...	
	Mat. & Trac.	Attend le crédit - Décomptes présentés	
	Voie & Bât.	Crédite le compte d'Exploitation ou le compte d'Etablissement pour les dépenses imputées aux T.C. (construction d'abris) par débit Cpté Générale	8 M
SUD-OUEST	Exploitation	Le Service V.B. centralise les mémoires - L'Exploitation attend le crédit	
	Mat. & Trac.	Attend le crédit - Décomptes présentés	
	Voie & Bât.	d°	

En général, ces mémoires ont été établis à la suite des lettres Vst CMIB 441 à 445 du Service des Installations Fixes, adressées à MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions. Les décomptes étant à adresser aux Installations Fixes et le recouvrement n'en étant pas absolument certain, tout au moins pour la totalité, certains Services n'ont pas cru devoir les prendre en compte avant encaissement.

M.T.

11601

SECRETARIAT d'ETAT à la GUERRE

Etat-Major de l'Armée

4ème Bureau

4ème Section

VICHY, le 29 Août 1940

COPIE

N O T E

N° 14.503- 4/EMA

pour la COMMISSION CENTRALE des CHEMINS de FER.

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
N° 11 608

Objet

Liquidation des dépenses occasionnées par la tension politique d'Août 1939 et par la mobilisation jusqu'au 31 décembre 1939.

La Note N° 585-2/T du 1er Mai 1940 relative à la liquidation des dépenses occasionnées à la S.N.C.F. par la tension politique d'Août 1939 et par la mobilisation jusqu'au 31 Décembre 1939, a spécifié que ces dépenses devraient être classées dans l'une des 3 catégories suivantes :

1°/ Tension politique d'Août 1939, jusqu'à la mobilisation (2 septembre),
2°/ Mobilisation, jusqu'à fin Septembre 1939,
3°/ Dépenses de même nature qui auraient pu être éventuellement engagées, depuis la fin de la mobilisation proprement dite, jusqu'au 31 Décembre 1939.

Mais, par lettre n° 1589 M du 22 Août 1940, la Région Sud-Ouest (Voie et Bâtiments) :
- a signalé que la ventilation des dépenses présentait de sérieuses difficultés du fait que les attachements pris n'ont pas toujours tenu compte des démarcations de temps ci-dessus mentionnées;
- a demandé à ne produire qu'un seul décompte rattaché à la période de début, pour les travaux qui, commencés au cours des deux premières périodes, se sont étendus sur les autres périodes.

L'Etat-Major de l'Armée (4ème Bureau) a l'honneur de faire connaître à la Commission Centrale en la priant de vouloir bien aviser la S.N.C.F., qu'il donne son accord pour les cas où la ventilation des dépenses serait impossible ou demanderait un travail hors de proportion avec les sommes facturées.

.....

Il semble d'ailleurs que ces cas sont exceptionnels et que les attachements peuvent préciser la date d'exécution des travaux ou de livraison des fournitures, indication, qui doit obligatoirement figurer sur les pièces comptables conformément aux règles de la comptabilité publique.

D'autre part, l'Etat-Major de l'Armée (4ème Bureau) serait obligé à la Commission Centrale de vouloir bien attirer l'attention de la S.N.C.F. sur les points suivants :

- les décomptes ou factures ne seront à établir qu'après allocations de crédits du 4ème Bureau de l'E.M.A., c'est-à-dire après examen des renseignements demandés par la Note N° 585-2/T du 1er Mai 1940 sus-visée et précisés par la Note N° 813-2/T du 5 Juin 1940 dont copie ci-jointe à toutes fins utiles.

- la présente Note est à communiquer à toutes les Régions de la S.N.C.F.

Le Lt-Colonel, S/Chef du 4° Bureau
de l'Etat-Major de l'Armée,
LOUCHET.

...TÉ NATIONALE D.M.
...MINS DE FER FRANÇAIS
...RVICES FINANCIERS
DIVISION CENTRALE
DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE
17, Rue de Londres

-2 FÉV. 1939

11.605

-2 FÉV. 1939

Copie transmise à Monsieur BRANDIN, chargé de la Comptabilité Spéciale de la Région Sud-Est à titre de renseignement.

Paris, le 2 Février 1939.

P. Le Chef de la Division Centrale de la Comptabilité Générale

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
N° 11605

F/53 v 198

Monsieur LOGRE

chargé de la Comptabilité Spéciale de la Région du NORD.

Par lettre P^el L.D. N° 3.222, du 18 Janvier, vous m'avez demandé quelles imputations il convenait de donner à diverses dépenses relatives au matériel de défense passive, et vous posiez la question de savoir si le Service réceptionnaire des appareils individuels de protection (le Service de la Voie en l'espèce), devait faire reprise sur les autres Services de la Région de la part qui leur revenait dans le prix d'acquisition.

Les imputations à donner aux dépenses que vous m'avez indiquées sont les suivantes :

au compte d'Etablissement (Mobilier et Outillage), il convient d'imputer le prix des appareils, l'acompte payé sur majoration éventuelle, les frais de transport et la part que vous avez chiffrée, des appointements de l'agent chargé de la répartition des masques à gaz;

au compte d'Exploitation (Chapitre Ier, art.7 § 3 pour 1938 (1)), les dépenses de remise en état du Matériel de contrôle des masques et les frais d'entretien du magasin et du vagon atelier.

(1) La nouvelle nomenclature du Budget d'Exploitation applicable à partir du Ier Janvier 1939, comporte un sous-paragraphe "Défense passive" au paragraphe 3 de l'art.15 (Spécial

Enfin , les dépenses de l'espèce ne doivent pas donner lieu à facturation d'un Service à un autre de la même Région comme devant être finalement appliquées, quel que soit le Service utilisateur des appareils, aux mêmes rubriques budgétaires.

Le Chef de la Division Centrale
de la Comptabilité Générale

Signé : METTAS

11.605

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
N° 11 605

Imputation du prix des appareils

de protection contre les gaz commandés

par le Ministère de la Guerre

Copie

Paris, le 1er Août 1939

S.N.C.F.
Services Financiers
F2 N° 72 C.D.

Monsieur le Directeur du Service Central
du MOUVEMENT,

Par dépêche n° 0.289 4/E.M.A., en date du 22 Février 1936, M. le Ministre de la Guerre a fait connaître au Président du Comité de Direction des Grands Réseaux que son département ne disposait encore d'aucun crédit pour assurer le remboursement des fonds versés par les Réseaux pour la fabrication d'un premier lot de 50.000 masques à gaz, destinés aux agents des Chemins de fer appelés à prendre une part effective dans l'exécution des transports militaires.

Il ajoutait qu'en vue de faire définir la part de la dépense que l'Etat devait éventuellement prendre à sa charge par le jeu de l'article 6 de la loi sur la défense passive du 8 Avril 1935, il avait saisi de cette affaire M. le Général Inspecteur de la Défense aérienne du Territoire et qu'il ne manquerait pas d'informer le Comité de Direction de la suite donnée.

Par lettre n° 5049 du 28 Décembre 1937, M. Pellarin a fait connaître à M. Henry-Gréard que M. le Besnerais estimait comme lui, qu'il serait prématuré de réclamer à la Guerre le remboursement de la somme avancée par les Réseaux.

Le compte "Opérations à Régler" tenu par la Comptabilité Générale comportant, de ce fait, une somme de 2.329.400 Frs en attente d'application, je vous serais très obligé de vouloir bien me faire connaître s'il ne vous paraîtrait pas opportun de reprendre à nouveau la question.

P. le Directeur des Services Financiers
Signature : C.Gabriel THOMAS.

Copie

S.N.C.F.
Services Financiers
F2 N° 72 C.D.

Paris, le 1er Août 1939

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
N° 11 605

Monsieur le Directeur du Service Central
du MOUVEMENT,

Par dépêche n° 0.289 4/E.M.A., en date du 22 Février 1936, M. le Ministre de la Guerre a fait connaître au Président du Comité de Direction des Grands Réseaux que son département ne disposait encore d'aucun crédit pour assurer le remboursement des fonds versés par les Réseaux pour la fabrication d'un premier lot de 50.000 masques à gaz, destinés aux agents des Chemins de fer appelés à prendre une part effective dans l'exécution des transports militaires.

Il ajoutait qu'en vue de faire définir la part de la dépense que l'Etat devait éventuellement prendre à sa charge par le jeu de l'article 6 de la loi sur la défense passive du 8 Avril 1935, il avait saisi de cette affaire M. le Général Inspecteur de la Défense aérienne du Territoire et qu'il ne manquerait pas d'informer le Comité de Direction de la suite donnée.

Par lettre n° 5049 du 28 Décembre 1937, M. Pellarin a fait connaître à M. Henry-Créard que M. le Besnerais estimait comme lui, qu'il serait prématuré de réclamer à la Guerre le remboursement de la somme avancée par les Réseaux.

Le compte "Opérations à Régler" tenu par la Comptabilité Générale comportant, de ce fait, une somme de 2.329.400 Frs en attente d'application, je vous serais très obligé de vouloir bien me faire connaître s'il ne vous paraîtrait pas opportun de reprendre à nouveau la question.

P. le Directeur des Services Financiers
Signature : C.Gabriel THOMAS.

D.M.

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE
DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

17, Rue de Londres, 17

-2 FÉV. 1939

-2 FÉV. 1939

Copie transmise à Monsieur BOURÈS, chargé de la Comptabilité Spéciale de la Région Sud-Ouest, à titre de renseignement.

Paris, le 2 Février 1939

P. Le Chef de la Division Centrale de la Comptabilité Générale

BUREAU de la LIQUIDATION DES ENGAGEMENTS
POSTER
N° 11 605

Monsieur LOGRE

chargé de la Comptabilité Spéciale de la Région du NORD.

F²/S³ n° 128

Par lettre F² L.D. Nº 3.222, du 18 Janvier, vous m'avez demandé quelles imputations il convenait de donner à diverses dépenses relatives au matériel de défense passive, et vous posiez la question de savoir si le Service réceptionnaire des appareils individuels de protection (le Service de la Voie en l'espèce), devait faire reprise sur les autres Services de la Région de la part qui leur revenait dans le prix d'acquisition.

Les imputations à donner aux dépenses que vous m'avez indiquées sont les suivantes :

au compte d'Etablissement (Mobilier et Outillage), il convient d'imputer le prix des appareils, l'acompte payé sur majoration éventuelle, les frais de transport et la part que vous avez chiffrée, des appointements de l'agent chargé de la répartition des masques à gaz;

au compte d'Exploitation (Chapitre Ier, art.7 § 3 pour 1938 (1)), les dépenses de remise en état du Matériel de contrôle des masques et les frais d'entretien du magasin et du vagon atelier.

---

(1) La nouvelle nomenclature du Budget d'Exploitation applicable à partir du Ier Janvier 1939, comporte un sous-paragraphe "Défense passive" au paragraphe 3 de l'art.15 (Divers) Special

Enfin , les dépenses de l'espèce ne doivent pas donner lieu à facturation d'un Service à un autre de la même Région comme devant être finalement appliquées, quel que soit le Service utilisateur des appareils, aux mêmes rubriques budgétaires.

Le Chef de la Division Centrale
de la Comptabilité Générale

Signé : METTAS

J.M.

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE
DE LA COMPTABILITE GÉNÉRALE

17, Rue de Londres, 17

E12 n° 200 CH/1

13 DEC 1938

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
RESTITUER
N° 11 605

TRANSMIS à M. BOURÈS, chargé de la Comptabilité Spéciale de la Région du Sud-Ouest, en le priant de reprendre sur "Comptabilité Générale" la somme imputée précédemment aux Dépenses d'Exploitation -Chapitre Ier-

Paris, le 21 Décembre 1938

Le Chef de la Division Centrale
de la Comptabilité Générale

Monsieur le Chef de la Division Centrale
de la Comptabilité Générale

Imputation du prix des appareils de protection contre les gaz commandés au Ministère de la Guerre.

Nous rappelons la lettre n° 296/12 adressée le 20 juillet 1934 au Ministre de la Guerre par le Comité de Direction des Grands Réseaux de Chemins de fer français ainsi conçue :

" Par dépêche 647 S 4/11 du 16 juin 1934 répondant à ma
" lettre n° 464/13 du 14 juin 1933, vous m'avez fait connaî-
" tre qu'il paraissait possible de mettre à la disposition
" des Réseaux, d'ici la fin de 1934, un lot de 50.000 mas-
" ques ; mais vous demandez que les Réseaux acceptent de
" supporter la charge de cette fourniture.

" Nous ne pouvons, sur ce point, que nous en référer aux
" termes de notre lettre du 14 juin 1933 (2e alinéa), en
" acceptant de faire l'avance des sommes correspondantes,
" étant entendu que ces sommes nous seront remboursées
" ultérieurement.

" C'est ce que nous avons spécifié dans une lettre (dont
" ci-joint copie) adressée le 6 juin 1934, sous le n°127/3e
" à M. le Général DUCHÊNE, Inspecteur Général de la défense
" aérienne du territoire, lettre dans laquelle nous deman-
" dions dans quelles conditions de temps pourraient nous
" être livrés les 170.000 masques nécessaires aux agents
" des Chemins de fer prenant une part effective à l'exécu-
" tion des transports militaires.

" J'ai donc l'honneur de vous demander de vouloir bien,
" pour les raisons déjà exposées, décider que les dépenses

....

Le Ministère de la Guerre ayant demandé le versement d'une provision de Frs : 2.750.000,-- les Services Financiers du P.L.M. ont effectué ce versement le 1er mars 1935 et en ont fait la répartition au prorata du nombre de masques livré à chaque Réseau.

Le tableau ci-dessous indique cette répartition ainsi qué l'imputation comptable donnée par chaque Réseau :

Réseau	Nombre de masques	Répartition de la dépense	Imputation comptable
A.L.	11.000	605.000 Fr.	Compte d'attente
Est	13.500	742.500 Fr.	Mobilier et Outillage
Etat	3.000	192.500 Fr.	Compte d'attente
Nord	11.500	605.000 Fr.	Compte d'attente
P.O.-Midi	2.000	110.000 Fr.	Dépenses d'Expl^on Chap.Ier - Art.6
P.L.M.	9.000	495.000 Fr.	Compte d'attente
	50.000	2.750.000 Fr.	

Le montant total de la dépense pour la fourniture des 50.000 masques ayant été inférieur de ..... 420.600 Fr. au montant de la provision versée par les Réseaux, le Ministère de la Guerre a reversé au P.L.M., à la date du 20 décembre 1937, la dite somme de ..... 420.600 Fr.

Ce crédit aurait dû être réparti entre les Réseaux dans les mêmes conditions que la provision payée en 1935 mais, en raison de la mise en vigueur prochaine du nouveau régime des

....

Chemins de fer, le P.L.M. a conservé dans un compte d'attente la totalité du versement effectué par la Guerre.

Par dépêche nº 0289 4 / E.M.A du 22 février 1936, le Ministre de la Guerre, en réponse à sa lettre nº 1590/1ª du 5 du même mois, a fait connaître au Président du Comité de Direction qu'il ne disposait encore d'aucun crédit pour assurer le remboursement des fonds versés par les Grands Réseaux pour la fabrication du premier lot de 50.000 masques qui était actuellement en cours de livraison, mais il ajoutait qu'en vue de faire définir la part de la dépense que l'Etat devait éventuellement prendre à sa charge, par le jeu de l'article 6 de la loi sur la Défense passive du 8 avril 1935, il avait saisi de la présente affaire M. le Général, Inspecteur de la Défense Aérienne du Territoire et qu'il ne manquerait pas de nous informer de la suite donnée.

Il résulte de cette correspondance que les Réseaux ont seulement avancé les fonds correspondant à la fourniture de 50.000 masques payés en 1935, et que l'Etat a, en fait, mis gratuitement à la disposition des Réseaux, les masques nécessaires pour compléter la dotation (prévue pour 187.500 masques) correspondant aux besoins des transports stratégiques.

Par lettre nº 5049 du 28 décembre 1937, M. PELLARIN a fait connaître à M. HENRY-GREARD que M. Le BESNERAIS estimait comme lui, qu'il serait prématuré de réclamer à la Guerre le

....

Remboursement des 2.329.400 Fr.(2.750.000 - 420.600) avancés en 1935 mais on pourrait reprendre la question.

En attendant qu'une solution intervienne quant au financement définitif des 50.000 masques en cause, nous proposons le maintien à un Compte d'attente des sommes avancées par les Réseaux et la répartition de la ristourne de 420.600 Frs versée par la Guerre au P.L.M. en décembre 1937.

Les Régions de l'Est et du Sud-Ouest auraient à modifier leurs imputations en conséquence.

Ce n'est qu'après règlement de la question du partage du prix des 50.000 masques entre la Guerre et la S.N.C.F. que l'on appliquera, pour la part restant à la charge de la S.N.C.F., la décision prise le 20 mai 1938 par M. le Directeur des Services Financiers (F/AG nº 168), à savoir son imputation à un paragraphe "Matériel de défense passive" du Compte "Mobilier et Outillage".

Les commandes passées à l'industrie privée, pour l'achat d'appareils de protection destinés aux autres agents de la S.N.C.F. sont, bien entendu, l'objet d'imputations conformes à la décision du 20 mai 1938.

L'Inspecteur Principal chargé de la Comptabilité Spéciale
de la Région du Sud-Est

Signé : BRANDIN

M. BRANDIN :

Je serais d'avis d'ouvrir un compte d'attente
au 2ème Bureau de la Comptabilité Générale
au débit duquel seraient virées les sommes
figurant dans les Comptabilités Spéciales.
Au crédit on porterait le montant de la ristourne
de 420.600f

le 14 Décembre 1938

Signé : Jean METTAS

S.N.C.F.

Services Financiers

Division Centrale
de la
Comptabilité Générale

17, rue de Londres
-:-:-:-:-

F2 N° 200 CHi

Paris, le 13 Décembre 1938

M. BRANDIN,
Je serais d'avis d'ouvrir un compte d'attente au 2ème Bureau de la Cté Gle au débit duquel seraient virées les sommes figurant dans les Ctés Spéciales au débit d'un compte d'attente et d'un compte "Mobilier et outillage". Au crédit on porterait le montant de la ristourne de 420.600 Frs.
14. XII. 38
Signé.....

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
N° 11 605

Monsieur le Chef de la Division Centrale
de la Comptabilité Générale,

Imputation du prix des appareils de protection contre les gaz commandés au Ministère de la Guerre.

Nous rappelons la lettre n° 296/1a adressée le 20 juillet 1934 au Ministre de la Guerre par le Comité de Direction des Grands Réseaux de Chemins de fer français ainsi conçue :

"Par dépêche 847 S 4/11 du 16 juin 1934 répondant à ma "lettre n° 464/1j du 14 juin 1933, vous m'avez fait connaf- "tre qu'il paraissait possible de mettre à la disposition "des Réseaux, d'ici la fin de 1934, un lot de 50.000 masques; "mais vous demandez que les Réseaux acceptent de supporter "la charge de cette fourniture.

"Nous ne pouvons, sur ce point, que nous en référer aux "termes de notre lettre du 14 juin 1933 (2è alinéa), en "acceptant de faire l'avance des sommes correspondantes, "étatn entendu que ces sommes nous seront remboursées ulté- "rieurement.

"C'est ce que nous avons spécifié dans une lettre (dont "ci-joint copie) adressée le 6 Juin 1934, sous le n° 127/3a "à M. le Général DUCHENE, Inspecteur Général de la défense "aérienne du territoire, lettre dans laquelle nous demandions "dans quelles conditions de temps pourraient nous être livrés "les 170.000 masques nécessaires aux agents des Chemins de fer "prenant une part effective à l'exécution des transports "militaires.

"J'ai donc l'honneur de vous demander de vouloir bien, "pour les raisons déjà exposées, décider que les dépenses

.....

Copie de cette lettre a été adressée aux Comptabilités Spéciales des Régions à titre d'instruction.
Signé.....

"résultant de la fourniture de ces 170.000 masques seront à "la charge du Département de la Guerre.

"Les Réseaux restent bien entendu disposés à faire l'a- "vance des sommes nécessaires, dans la limite des crédits dont "ils pourraient disposer afin de permettre dès maintenant de "commencer les livraisons : à cet effet, ils ont décidé de se "répartir entre eux de la manière suivante le contingent de "50.000 masques que vous estimez possible de mettre à leur dis- "position d'ici la fin de 1934 :

"Alsace et Lorraine	11.000
"Est	13.500
"Etat	2.000
"Nord	10.000
"P.L.M.	10.000
"P.O.-Midi	2.000
"Ceintures	1.500

"Chaque Réseau vous fera connaître, au fur et à mesure "de ses possibilités financières et dans la limite de la part "qui lui est attribuée, le nombre de masques qu'il pourra rece- "voir. Mais je crois devoir insister sur le fait que la prise "en charge de ces masques par les Réseaux ne préjuge en rien "de la solution qui interviendra pour leur financement défini- "tif."

.....
.....

Par dépêche 1564 S 4/11 en date du 3 novembre 1934, le Ministre de la Guerre a répondu au Président du Comité de Direction qu'il partageait entièrement sa manière de voir pour ce qui concernait le financement définitif des masques en cause et qu'il estimait comme lui, que le règlement de la provision égale aux 11/12e de la dépense pour les Réseaux ne préjugeait en rien de la solution à intervenir à ce sujet.

En exécution des dispositions de la dépêche précitée, le Comité de Direction, par lettre n° 359/3a du 27 novembre 1934, a passé commande d'un premier contingent de 50.000.masques à M. le Général, Directeur des Fabrications d'Armement.

.....

Le Ministère de la Guerre ayant demandé le versement d'une provision de Frs : 2.750.000,-- les Services Financiers du P.L.M. ont effectué ce versement le 1er mars 1935 et en ont fait la répartition au prorata du nombre de masques livré à chaque Réseau.

Le tableau ci-dessous indique cette répartition ainsi que l'imputation comptable donnée par chaque Réseau :

Réseau	Nombre de masques	Répartition de la dépense	Imputation comptable
A.L.	11.000	605.000 Fr.	Compte d'attente
Est	13.500	742.500 Fr.	Mobilier et Outillage
Etat	3.000	192.500 Fr.	Compte d'attente
Nord	11.500	605.000 Fr.	Compte d'attente
P.O.-Midi	2.000	110.000 Fr.	Dépenses d'Exploitation Chap. Ier - Art.6
P.L.M.	9.000	495.000 Fr.	Compte d'attente
	50.000	2.750.000 Fr.	

Le montant total de la dépense pour la fourniture des 50.000 masques ayant été inférieur de ..... 420.600 Fr. au montant de la provision versée par les Réseaux, le Ministère de la Guerre a reversé au P.L.M., à la date du 20 décembre 1937, la dite somme de .... 420.600 Fr.

Ce crédit aurait dû être réparti entre les Réseaux dans les mêmes conditions que la provision payée en 1935 mais, en raison de la mise en vigueur prochaine du nouveau régime des

.....

Chemins de fer, le P.L.M. a conservé dans un compte d'attente la totalité du versement effectué par la Guerre.

Par dépêche n° 0289 $\frac{4}{E.M.A}$ du 22 février 1936, le Ministre de la Guerre, en réponse à sa lettre n° 1590/1a du 5 du même mois, a fait connaître au Président du Comité de Direction qu'il ne disposait encore d'aucun crédit pour assurer le remboursement des fonds versés par lesGrands Réseaux pour la fabrication du premier lot de 50.000 masques qui était actuellement en cours de livraison, mais il ajoutait qu'en vue de faire définir la part de la dépense que l'Etat devait éventuellement prendre à sa charge, par le jeu de l'article 6 de la loi sur la Défense passive du 8 avril 1935, il avait saisi de la présente affaire M. le Général, Inspecteur de la Défense Aérienne du Territoire et qu'il ne manquerait pas de nous informer de la suite donnée.

Il résulte de cette correspondance que les Réseaux ont seulement avancé les fonds correspondant à la fourniture de 50.000 masques payés en 1935, et que l'Etat a, en fait, mis gratuitement à la disposition des Réseaux, les masques nécessaires pour compléter la dotation (prévue pour 187.500 masques) correspondant aux besoins des transports stratégiques.

Par lettre n° 5049 du 28 décembre 1937, M. PELLARIN a fait connaître à M. HENRY-GREARD que M. LE BESNERAIS estimait comme lui, qu'il serait prématuré de réclamer à la Guerre le remboursement des 2.329.400 Fr. (2.750.000 - 420.600) avancés en 1935, mais on pourrait reprendre la question.

.....

En attendant qu'une solution intervienne quant au financement définitif des 50.000 masques en cause, nous proposons le maintien à un Compte d'attente des sommes avancées par les Réseaux et la répartition de la ristourne de 420.600 Frs versée par la Guerre au P.L.M. en décembre 1937.

Les Régions de l'Est et du Sud-Ouest auraient à modifier leurs imputations en conséquence.

Ce n'est qu'après règlement de la question du partage du prix des 50.000 masques entre la Guerre et la S.N.C.F. que l'on appliquera, pour la part restant à la charge de la S.N.C.F. la décision prise le 20 mai 1938 par M. le Directeur des Services Financiers (F/AG n° 168), à savoir son imputation à un paragraphe "Matériel de défense passive" du Compte "Mobilier et Outillage".

Les commandes passées à l'industrie privée, pour l'achat d'appareils de protection destinés aux autres agents de la S.N.C.F. sont, bien entendu, l'objet d'imputations conformes à la décision du 20 mai 1938.

L'Inspecteur Principal chargé de la Cté Spéciale
de la Région du Sud-Est,

Signé : BRANDIN.

I.G.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE
DES APPROVISIONNEMENTS,
COMMANDES ET MARCHÉS

Téléph. SUFFREN 56-75

Reg. Com. Seine N° 276.448 B

S.N.C.F.
SERVICES FINANCIERS
Secrétariat
-5 DEC 1938

PARIS, le -3 DEC 1938

100-102, AVENUE DE SUFFREN (15e)

Monsieur le Directeur des SERVICES FINANCIERS,

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
N° 11605

Annexe

n° 6282

M. Vaunois
ne pas mandater
me le faire connaître

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Directeur Général a autorisé le paiement, à la Société S.E.D.P.A.(Sté d'Etudes de défense passive et d'abris) le paiement d'un acompte à valoir sur la somme à provenir de la révision du prix du marché nº DA.01 d'appareils individuels de protection.

Par lettre, dont je vous adresse ci-joint copie, j'ai invité la Région Sud-Ouest à établir le mandat nécessaire au paiement de l'acompte accordé.

S.N.C.F.
SERVICES FINANCIERS
5 DEC. 1938
DIVISION CENTRALE DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE
-4959-

Le Directeur du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés,

I.G.

Copie

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE
DES APPROVISIONNEMENTS,
COMMANDES ET MARCHÉS

Téléph. SUFFREN 56-75

Reg. Com. Seine N° 276.448 B

PARIS, le - 3 DEC 1938

100-102, AVENUE DE SUFFREN (15e)

Monsieur le Directeur de l'Exploitation
de la Région SUD-OUEST,

6283

Monsieur le Directeur Général ayant autorisé le paiement d'un acompte à valoir sur la majoration que la Société S.E.D.P.A. 55, avenue Georges V à Paris attend de la révision du prix du marché d'appareils individuels de protection contre les gaz N° OA.01, j'ai l'honneur de vous faire connaître que vous pouvez mandater immédiatement :

200.000 frs au nom de la Société S.E.D.P.A.(Sté d'études de défense passive et d'abris).

Cette révision de prix concerne des livraisons faites à la Région SUD-OUEST.

Le fournisseur s'est engagé par écrit à rembourser tout ou partie de cette somme dans le cas où la Commission des Marchés n'accepterait pas l'avenant qui sera établi plus tard pour la révision du prix du marché.

Le Directeur du Service des
Approvisionnements, Commandes et Marchés,
Signé: Leclerc du Sablon

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICES FINANCIERS

Paris, le 20 MAI 1938 19

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
N° 11605

F/AG 168

NOTE

pour Monsieur le Directeur de l' Exploitation de la Région Sud-Est

Imputation des dépenses relatives à la défense passive.

transmis F/AG. 170
à Drs Régions
à Drs S. Centraux
à Ch. Budget

Par note Ag II/1236 du 14 Avril dernier, vous avez demandé à M. le Directeur du Service Central du Mouvement de vous faire connaître l'imputation qu'il conviendrait de donner aux dépenses effectuées par votre Région pour l'acquisition et le stockage de masques à gaz destinés au personnel.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que cette question, qui m'a été transmise pour attribution par M.GOURSAT me paraît devoir être resolue selon les règles suivantes :

Iº - Les dépenses d'acquisition du matériel de défense passive seront imputées à un paragraphe spécial du Compte "Mobilier et outillage", intitulé "Matériel de défense passive".

2º - Le coût des installations destinées au stockage de ce matériel sera imputé, selon le cas, aux Travaux Complémentaires proprement dits ou au "Mobilier et outillage", dans un paragraphe spécial intitulé "Matériel de défense passive".

Etabl

ouvrir une rubrique "Défense passive" aux [illegible]

64034 M.R.

.....

3º - Les dépenses relatives à l'entretien du matériel de défense passive seront imputées au Chapitre Ier des Dépenses d'Exploitation, art. 7 (Service Médical), § 3, et feront l'objet d'un sous-paragraphe 4 qui sera créé pour les recevoir, intitulé : "Entretien du Matériel de défense passive" . Je précise que par - entretien du matériel - il faut entendre notamment le renouvellement des éléments chimiques destinés à conserver aux appareils leur efficacité.

Le Directeur des Services
Financiers,

Signé : BROCHU.

Copie

S.N.C.F.
Services Financiers
F2 N° 72 C.D.

Paris, le 1er Août 1939

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
N° 11 605

Monsieur le Directeur du Service Central
du MOUVEMENT,

Par dépêche n° 0.289 4/E.M.A., en date du 22 Février 1936, M. le Ministre de la Guerre a fait connaître au Président du Comité de Direction des Grands Réseaux que son département ne disposait encore d'aucun crédit pour assurer le remboursement des fonds versés par les Réseaux pour la fabrication d'un premier lot de 50.000 masques à gaz, destinés aux agents des Chemins de fer appelés à prendre une part effective dans l'exécution des transports militaires.

Il ajoutait qu'en vue de faire définir la part de la dépense que l'Etat devait éventuellement prendre à sa charge par le jeu de l'article 6 de la loi sur la défense passive du 8 Avril 1935, il avait saisi de cette affaire M. le Général Inspecteur de la Défense aérienne du Territoire et qu'il ne manquerait pas d'informer le Comité de Direction de la suite donnée.

Par lettre n° 5049 du 28 Décembre 1937, M. Pellarin a fait connaître à M. Henry-Gréard que M. le Besnerais estimait comme lui, qu'il serait prématuré de réclamer à la Guerre le remboursement de la somme avancée par les Réseaux.

Le compte "Opérations à Régler" tenu par la Comptabilité Générale comportant, de ce fait, une somme de 2.329.400 Frs en attente d'application, je vous serais très obligé de vouloir bien me faire connaître s'il ne vous paraîtrait pas opportun de reprendre à nouveau la question.

P. le Directeur des Services Financiers
Signature : C.Gabriel THOMAS.

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DU 1ER
N° 11605

Nous avons au crédit d' "Opérations à régler §.Divers §§.Remboursement du Trésor Public aux Réseaux de l'excédent de provision versée pour fourniture de masques à gaz", une somme de 420.600 frs représentant le montant d'un reversement effectué le 20 décembre 1937 par le Ministère de la Guerre et venant en déduction de la provision versée par l'ensemble des Réseaux pour la fourniture de 50.000 masques à gaz.

Cette somme aurait dû être répartie entre les anciens Réseaux au prorata du nombre de masques commandés par chacun d'eux, mais il avait été convenu à l'époque, de ne pas procéder à cette répartition; la constitution prochaine de la S.N.C.F. laissant supposer que la valeur totale des masques serait centralisée dans un compte unique pour l'ensemble des Réseaux.

Jusqu'à présent la part P.L.M. dans la provision versée étant restée dans nos écritures, ce qui laisse supposer qu'il en est de même pour les autres Régions, devons nous procéder à la répartition des 420.600 frs qui viennent en déduction de cette provision?

Le 10 Août 1938.

L'argument de centralisation dans un compte unique, tenu vraisemblablement par Ctle Gle, paraissant toujours valable, il semble que l'on doive attendre encore.
Toutefois, il serait bon, à mon avis, de questionner la Comptabilité Gle à ce sujet

10.8/38

MATERIEL et TRACTION

Division des Magasins

Bureau Central

n° 176/AD/8982

COPIE

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
N° 11608

Défense contre les attaques aériennes

4 pièces.

NOTE adressée à M. le Chef de la Division de la Comptabilité du Matériel et de la Traction .

Paris, le 20 mars 1935

J'ai l'honneur de vous retourner ci-joint votre communiqué n° 1125 BS du 6 courant apposé sur facture 214 EF/MT de 495.000 frs des Services Financiers comportant :

9.000 Masques contre les gaz.

D'après les termes de la note n° 512/A/T du 5 novembre 1932 du 4ème Bureau de l'Etat Major de l'Armée, ayant fait elle-même l'objet de la note n° 237/SM/22 du 16 novembre 1932 de l'Exploitation (2ème Division) et du transmis n° 1.036 du 23 novembre 1932 de M. l'Ingénieur en Chef du Matériel et de la Traction, dont ci-joint copies, le matériel entrant dans la défense contre les attaques aériennes doit être compris "sur l'inventaire annuel du " matériel en dépôt sur les Réseaux, Inventaire prévu à l'Article II " de l'Instruction du 1er novembre 1908 sur la Comptabilité du " Service Militaire des Chemins de fer "

Il semble donc que la mention "A porter au compte approvisionnements" a été ~~portée~~ apposée à tort sur la dite facture .

Je vous serai obligé de bien vouloir questionner à ce sujet les Services Financiers et me renseigner .

L'Ingénieur Chef de la Division des Magasins.

Signature .

N° 1377 B.S.

COMMUNIQUE à M. le Chef des Services Financiers (Comptabilité Générale)

En le priant de vouloir bien me mettre à même de répondre .

Paris, le 21 mars 1935
Le Chef de la Division de la Comptabilité du Matériel et de la Traction.

Signature.

N° 260 E.B.

RETOURNE à M. le Chef de la Division de la Comptabilité du Matériel et de la Traction, après rectification, l'état d'imputation n° 214 E.F./M.T au débit du Service du Matériel et de la Traction, en lui faisant connaître que je suis d'accord pour qu'il soit compris sur "l'inventaire annuel du matériel en dépôt sur les Réseaux" prévu à l'article II de l'Instruction du 1er novembre 1908 sur la Comptabilité du Service Militaire des Chemins de fer .

Paris, le 28 mars 1935

P. le Chef des Services Financiers
Le Chef de Division
Signé : BRANDIN.

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
N° 11605

11 605

LOI RELATIVE A L'ORGANISATION DES MESURES DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE DE LA POPULATION CIVILE

-:-:-:-

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART.Ier - L'organisation de la défense passive contre le danger d'attaque aérienne est obligatoire sur tout le territoire national.

Les modalités de cette organisation, variables suivant l'importance générale et la situation des localités ainsi que des agglomérations urbaines, feront l'objet d'instructions du ministre de l'intérieur, d'accord avec les ministres intéressés.

ART.2 - Le ministre de l'intérieur est chargé, dans la limite des crédits spécialement ouverts chaque année par la loi de finances, de diriger, coordonner entre les divers ministères et contrôler la préparation de l'organisation de la défense passive étudiée en ses diverses branches par les administrations d'Etat compétentes et, régionalement ou localement, par les autorités représentant le pouvoir central. Il est assisté, à cet effet, d'une commission supérieure de défense passive dont il fixe la composition et le fonctionnement.

Lorsque l'état de siège est déclaré, les prescriptions contenues dans la loi du 9 août 1849 en ce qui concerne les attributions de l'autorité militaire sont étendues à la défense passive.

ART.3 - Dans chaque département, le préfet est chargé de la préparation et la réalisation de la défense passive, avec le concours des maires, dans les conditions prévues par la loi du 5 avril 1884 et les lois subséquentes, et, dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, par les dispositions prévues par les lois municipales locales.

Les établissements privés et les entreprises qui présenteront un intérêt national ou public peuvent être désignés par décision du ministre de l'intérieur pour assurer eux-mêmes leur protection contre les attaques aériennes.

ART.4 - Le ministre de l'intérieur est chargé, dans la limite des crédits budgétaires prévus à l'article 2, de provoquer et de coordonner les mesures générales ou spéciales à imposer aux communes, aux administrations et services publics, aux établissements et organismes privés, pour préparer, dès le temps de paix, la diminution de la vulnérabilité des édifices publics et des installations diverses, commerciales ou industrielles, par l'adaptation appropriée des textes qui réglementent les projets d'urbanisme ainsi que le mode de construction des bâtiments et par l'adoption de toutes mesures susceptibles de diminuer, à l'occasion de constructions neuves ou de grosses transformations, les dangers résultant d'attaques aériennes.

Un règlement d'administration déterminera les règles a adopter dans cet esprit pour les agglomérations importantes.

...

ART.5 - Pour l'exécution des mesures de défense passive prévues par la présente loi, il devra être adjoint aux services qui en sont directement chargés un personnel de complément composé :

I°- D'agents et ouvriers des services publics non soumis aux obligations militaires;

2°- Des volontaires des deux sexes qui souscriront à titre civil un engagement pour la durée de la guerre en vue de participer à la défense passive.

Ces engagements, qui pourront être contractés dès le temps de paix, prendront leur plein effet à la date de la mobilisation;

3°- Des requis civils non mobilisables auxquels il sera fait appel en vertu de l'article 2 de la loi du 3I mars I928 et qui pourront être employés selon leurs aptitudes et compte tenu de leur profession dans les services de la défense passive;

4°- d'hommes de la 2° réserve qui n'auraient pas été rappelés à l'activité. Ces hommes seront alors convoqués à titre de requis civils dans les conditions prévues à l'alinéa 3° ci-dessus et mis jusqu'à leur appel sous les drapeaux à la disposition des préfets par l'autorité militaire.

Toutes les catégories de personnel affectées, en vertu de l'un des paragraphes ci-dessus, aux services de la défense passive seront soumises aux obligations imposées aux requis civils.

Un ou plusieurs règlements d'administration publique seront pris sur le rapport du ministre de l'intérieur pour fixer les mesures de préparation et d'exécution que comportent les dispositions du présent article.

ART. 6 - Sont à la charge de l'Etat les dépenses de préparation et de réalisation de la défense passive, concernant les services ou installations de l'Etat.

L'Etat assume également les mesures de défense passive qui ont un caractère national (notamment la sécurité des transmissions), l'aménagement et la construction d'abris publics, matériel de détection des gaz, postes et matériel sanitaire de secours; il participe aux mesures d'intérêt local qui, en raison de circonstances particulières, ne pourraient être totalement assurées par les départements et les communes.

Sont à la charge des départements, les dépenses :

I°- De préparation des plans de défense passive du département et en particulier des plans de dispersion;

2°- De protection du personnel et du matériel des services départementaux.

Sont à la charge des communes, les dépenses :

I°- De sécurité locale (guet civil local, dispositions d'alerte et d'extinction des lumières);

2°- De protection du personnel et du matériel des services communaux;

3°- De renforcement des services communaux d'incendie, de déblaiement et de désinfection.

Sont à la charge des établissements désignés par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées par l'article 3, les dépenses de sécurité locale des entreprises et les dépenses de protection de leur personnel et de leur matériel.

...

ART.7 - Si des départements, communes ou établissements désignés ne remplissent pas les obligations qui leur incombent, le ministre de l'intérieur fixe, par arrêté, compte tenu des circonstances propres à chaque intéressé, les mesures dont l'exécution est strictement nécessaire pour assurer la préparation et la réalisation, dans ses besoins essentiels, de la défense passive.

Les dépenses afférentes aux mesures prescrites par l'arrêté ministériel sont obligatoires pour toutes les collectivités administratives. Elles peuvent faire l'objet, le cas échéant, d'impositions et de mandatements d'office, suivant la procédure instituée par les lois en vigueur, dans la limite maximum annuel le de I p.I00 de leurs recettes ordinaires et pour une période maximum de trois ans.

En outre, dans chaque département, le total des dépenses imposées aux communes et au département dans la période de trois ans envisagée ci-dessus ne saurait dépasser I0 p.I00 du total des dépenses effectuées par l'Etat au titre de la défense passive dans ce même département.

Si des établissements ou entreprises ne se conforment pas, dans le délai qui leur est imparti, aux prescriptions de l'arrêté ministériel, les préfets peuvent ordonner l'éxécution d'office, à leurs frais, des mesures imposées par ledit arrêté. Les dépenses avancées par l'Etat sont recouvrées à son profit comme en matière de contributions directes.

Les arrêtés du ministre de l'intérieur peuvent être déférés au conseil d'Etat dans le délai d'un mois, à dater de leur notification. Le recours est suspensif.

ART.8 - A l'effet de vérifier l'efficacité des mesures de défense passive, des exercices pourront avoir lieu à l'occasion des manoeuvres de défense aérienne, par décision concertée entre les ministres de l'intérieur, de la guerre, de la marine et de l'air.

Des exercices de défense passive pourront également avoir lieu à toute époque de l'année, par décision concertée entre les autorités compétentes.

Quiconque refusera de se conformer aux mesures ayant pour objet les exercices de défense passive autorisés par le présent article, ou s'opposera à l'exécution desdits exercices, sera puni d'une amende de I6 à 200 frs. En cas de récidive, la peine sera de six jours à un mois de prison et d'une amende de I6 à 200 frs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART.9 - Un règlement d'administration publique, sur le rapport du ministre de l'intérieur, fixera les conditions d'application de la présente loi, d'une part, pour la région parisienne, et, d'autre part, pour le reste du territoire métropolitain et pour l'Algérie.

ART. I0 - Les dispositions de la présente loi pourront être étendues aux territoires d'outre-mer sur la proposition des ministres dont ils relèvent.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à PARIS, le 8 avril I935.